

GUIDE PRATIQUE DU RGPD

**À DESTINATION DES PROFESSIONNELLS
DES AFFAIRES PUBLIQUES**

Elaboré en concertation avec la CNIL
(Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

Dans le cadre de leur métier, les cabinets ou services d'entreprises spécialisés en conseil en affaires publiques/représentation d'intérêts (ci-après « les professionnels des affaires publiques ») sont amenés à recueillir des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques telles que des acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc.

Or, tout organisme, lorsqu'il traite de telles données, est tenu de respecter les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir principalement le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » (Règlement général sur la Protection des Données) et la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et libertés », ainsi que ses décrets d'application.

Afin d'aider les professionnels des affaires publiques à s'approprier ces règles et de clarifier certaines d'entre elles spécifiquement pour ce secteur économique, l'Association française des Conseils en Lobbying et affaires publiques (AFCL), l'Association des professionnels des affaires publiques (APAP), l'Association des Avocats-Conseils en Affaires publiques (A-CAP) et le Syndicat du Conseil en relations publiques (SCRIP) ont élaboré ensemble le présent guide, rédigé en concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Ce guide a vocation à couvrir les traitements propres aux professionnels des affaires publiques ou traitements dits « cœur de métier », c'est-à-dire principalement les traitements mis en œuvre par ces derniers (i) pour comprendre les positions, les attentes, et le champ d'action et/ou d'influence des parties prenantes (ex. : cartographies) (ii) pour construire et entretenir un dialogue entre les entités dont les intérêts sont représentés et les parties prenantes pertinentes, et élaborer une communication et des messages pertinents à l'égard de ces parties prenantes (ex. : plans d'engagement) ou encore (iii) pour le maintien des relations professionnelles créées au fur et à mesure du temps, le suivi des contacts, et l'entretien de l'expertise et de l'expérience du professionnel des affaires publiques.

À l'inverse, ce guide ne couvre pas les traitements poursuivant des finalités non spécifiques aux métiers des affaires publiques que les professionnels de ce secteur peuvent également mettre en œuvre (ex. : gestion des ressources humaines (gestion du personnel, gestion du recrutement, etc.), gestion commerciale, gestion des relations avec les fournisseurs, gestion comptable et financière,...), pour lesquels ces professionnels sont invités à se référer aux outils et recommandations élaborés par la CNIL s'y rapportant.

Par ailleurs, il est précisé que ce guide n'est pas exhaustif s'agissant des obligations des professionnels des affaires publiques et n'a pas vocation à proposer une méthode de mise en conformité aux textes susvisés, mais à partager certaines bonnes pratiques.

Sommaire

#1 - Qualification juridique des acteurs	<i>p.5</i>
#2 - Bases légales et consentement pour les données « sensibles »	<i>p.18</i>
#3 - Information et autres droits des personnes concernées	<i>p.29</i>
#4 - Durée de conservation des données	<i>p.50</i>
#5 - Analyse d'impact relative à la protection des données	<i>p.55</i>
#6 - Annexes	<i>p.58</i>

Chapitre #1

QUALIFICATION JURIDIQUE DES ACTEURS

I. Rappel des différentes qualifications des acteurs en matière de traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs activités, les professionnels des affaires publiques peuvent être **amenés à traiter des données à caractère personnel** (ex : élaboration de biographies de personnalités publiques et/ou politiques - élus, ministres, membres de cabinets ministériels, représentants des pouvoirs publics au sens large, etc... -, réalisation de cartographies de parties prenantes, élaboration et mise en œuvre de plans d'engagement, etc...), et sont donc concernés par les dispositions applicables en matière de traitement de données à caractère personnel.

Aussi, il appartient à tout professionnel des affaires publiques de définir pour chaque mission et/ou action de traitement de données à caractère personnel mise en œuvre, s'il agit en qualité de responsable de traitement, en qualité de responsable conjoint (par exemple avec son client ou avec un partenaire, un conseil externe,...) de traitement, ou encore en qualité de sous-traitant, et ce de manière concrète et factuelle au regard de la situation effective, notamment en fonction des caractéristiques et des modalités de détermination et de mise en œuvre de la mission / de l'action de traitement de données, ou encore en fonction des modalités de collaboration entre le professionnel et son client ou un partenaire, un conseil externe,... le cas échéant. La réalisation d'une telle analyse casuistique est essentielle en ce qu'il en résulte des conséquences et obligations différentes selon la qualification retenue, ou encore s'agissant des documents contractuels requis par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour mémoire, **le responsable du traitement est la personne physique ou morale qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.**

Point d'attention : toute personne qui détermine la « finalité » et les « moyens essentiels » d'un traitement est responsable du traitement. En revanche, la détermination des « moyens non essentiels » du traitement peut être dans certains cas déléguée par le responsable du traitement à un tiers, sous réserve que cela ne concerne que des questions techniques ou d'organisation. Aussi, **la détermination des « moyens essentiels » du traitement relève du responsable de traitement** (ex : données collectées, personnes concernées, durées de conservation, destinataires des données,...), **mais un tiers, par exemple un sous-traitant, peut déterminer les moyens « non essentiels »** (ex : matériel ou logiciel utilisé pour le traitement, méthode de stockage des données,...) ou fournir un service « standardisé » sans pour autant être responsable de traitement s'il ne traite pas les données pour ses propres finalités, pour son propre compte, et qu'il ne conserve les données « que » pour le responsable de traitement et selon les instructions de ce dernier.

A noter : *l'absence d'utilisation / d'exploitation effective des données à caractère personnel par un acteur, voire l'absence d'accès aux dites données par cet acteur n'exclut pas nécessairement la qualification de responsable de traitement si c'est cet acteur qui a décidé à la fois des finalités et surtout des moyens essentiels du traitement¹.*

Pour un même traitement, il peut, dans certaines hypothèses, y avoir plusieurs responsables décidant conjointement de la finalité du traitement et des moyens à mettre en œuvre pour l'effectuer. Ainsi, une responsabilité conjointe naît lorsque plusieurs parties déterminent ensemble la finalité et les éléments essentiels des moyens relatifs à certaines opérations de traitement, étant précisé que la participation des parties à la détermination commune du traitement (cf. finalité / moyens) peut revêtir différentes formes et n'est pas nécessairement partagée de façon égale.

Enfin, **la qualification de sous-traitant renvoie quant à elle à la notion de délégation :** le sous-traitant n'utilise les données que sur instruction et pour le compte du responsable de traitement.

A noter : *la détermination de la qualification juridique des acteurs se fait au cas par cas, en fonction de la situation concrète et de la répartition effective des rôles entre les acteurs (cf. une qualification erronée dans les documents contractuels par rapport à une situation factuelle concrète pouvant mener à une requalification des acteurs, notamment par la CNIL, à qui une telle qualification contractuelle n'est pas « opposable »).*

¹Voir par exemple : CNIL, Délibération de la formation restreinte n°SAN-2021-012 du 26 juillet 2021 concernant la société X ; CJUE, 5 juin 2018, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, C-210/16 et CJUE, 29 juillet 2019, Fashion ID GmbH & Co. KG, C-40/17 (dont il résulte que le fait de recourir à un traitement de données personnelles qui a été conçu par un autre acteur et sur lequel le commanditaire ne peut qu'effectuer certains paramétrages, voire aucun paramétrage ne dispense pas celui qui a recours à ce traitement de sa qualité de responsable de traitement) ; CJUE, 10 juillet 2018, Tietosuoja- ja valtuutettu / Jehovan todistajat, C-25/17 (dont il résulte qu'une personne physique ou morale qui influe, à des fins qui lui sont propres, sur le traitement de données à caractère personnel et participe de ce fait à la détermination des finalités et des moyens de ce traitement, peut être considérée comme étant responsable du traitement).

II. Présentation des critères visant à aider à la qualification des acteurs

Divers critères et indices doivent être pris en compte afin de déterminer la ou les entités devant être qualifiée(s) de responsable de traitement : initiative du traitement et définition de la finalité / des objectifs du traitement, influence de droit ou de fait sur le traitement et degré d'influence exercé, autonomie et pouvoir décisionnaire sur le traitement, détermination des moyens matériels, humains, techniques et organisationnels du traitement, etc.²

Ces critères sont repris de manière synthétique dans le tableau ci-après.

Point d'attention : ce tableau présente les critères dont il convient de tenir compte pour déterminer le ou les acteurs devant être qualifié(s) de responsable de traitement. Toutefois, **il s'agit d'un faisceau d'indices militant en faveur d'une qualification de responsable de traitement, et non de critères « absolus »**. Aussi, ces critères doivent être utilisés pour aboutir à l'identification de l'acteur ou des acteurs en charge de la détermination du traitement, de sa finalité et de ses moyens, mais il convient de garder à l'esprit que le fait qu'un acteur ne remplisse que certains critères n'exclut pas pour autant par principe sa qualification de responsable de traitement s'il détermine les finalités et les moyens du traitement.

²Pour plus de précisions, se reporter à : CEPD, Lignes directrices 07/2020 du 7 juillet 2021 sur les concepts de responsable de traitement et sous-traitant dans le RGPD (version 2.0).

Thème	Critère
Détermination du traitement	Influence de droit sur le traitement (= résulte le cas échéant du droit applicable) <i>A titre d'exemple, la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts prévoient à l'égard des représentants d'intérêts une obligation de collecte et de communication à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) d'un certain nombre d'éléments relatifs notamment à leur activité, en ce pouvant impliquer la collecte et la communication de données à caractère personnel. Aussi, il semble que le professionnel des affaires publiques doit être considéré comme responsable du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans ce cadre.</i>
	Influence de fait / influence factuelle sur le traitement
	Degré de contrôle réel sur le traitement
	Instructions données et niveau de précisions de ces instructions <i>(étant rappelé que le sous-traitant peut conserver une certaine marge de manœuvre, bien que limitée, et qu'une telle éventuelle marge de manœuvre devra être mise en balance avec le degré d'influence de chacun des acteurs sur le traitement)</i>
	Qualification des acteurs dans les documents contractuels (mais cette qualification n'est pas nécessairement déterminante – cf. risque de requalification) <i>A noter : les documents contractuels peuvent toutefois être d'une grande utilité pour déterminer les rôles / missions / etc. des acteurs dans le cadre de leur relation, et donc opportuns pour déterminer la qualification desdits acteurs.</i>
	Obtention d'un avantage ou existence d'un intérêt dans le traitement <i>(autre que le simple paiement de services réalisés pour un tiers)</i>

Thème	Critère
Finalité	Initiative et détermination de la finalité du traitement (= finalité propre ? ou, à l'inverse, pour le compte de ?) Origine du traitement (= qui a décidé de mettre en œuvre le traitement ?) Décision sur le résultat auquel le traitement doit aboutir
	Latitude / pouvoir discrétionnaire / marge de manœuvre / autonomie / indépendance pour prendre des décisions relatives au traitement <i>A titre d'exemple, le fait de créer un fichier de données à caractère personnel, de manière autonome, sans instruction précise d'un tiers, selon une méthodologie propre, et en déterminant seul les données qui doivent ou non y figurer, va dans le sens d'une qualification de responsable de traitement.</i> <i>A l'inverse, le fait de réaliser un tel fichier, mais exclusivement selon des instructions (cf. contractuelles, par emails,...) détaillées d'une tierce partie, qui procèderait elle-même à l'identification et au recensement des personnes concernées et à la détermination des données à faire figurer dans ce fichier, à une supervision précise et régulière des données figurant dans ce fichier (ex : réunions de suivi, intervention et choix sur les éléments à faire figurer ou non dans le fichier, suivi des tâches réalisées concernant ce fichier,...) va dans le sens d'une qualification de sous-traitant.</i>
Moyens	Détermination des moyens techniques, humains et organisationnels du traitement <i>A noter : le sous-traitant peut déterminer les moyens « non essentiels » (ex : matériel ou logiciel utilisé pour le traitement de données, méthode de stockage des données, choix des mesures détaillées de sécurité sur la base d'objectifs généraux imposés par le responsable de traitement,...) ou fournir un service « standardisé » sans pour autant être responsable de traitement s'il ne traite pas les données pour ses propres finalités, pour son propre compte, et s'il ne conserve les données « que » pour son client par exemple et selon les instructions de ce dernier.</i>
	Détermination des données devant être collectées et des personnes concernées
	Détermination de la durée de conservation des données
	Détermination des personnes pouvant accéder à ces données / destinataires des données

A noter : *une entreprise qui se charge elle-même (par l'intermédiaire d'un service interne dédié par exemple) de la gestion de ses affaires publiques, et qui met en œuvre son propre traitement de données à caractère personnel dans ce cadre, sera en principe responsable dudit traitement.*

En revanche, lorsqu'une entreprise recourt à un cabinet de conseil en affaires publiques pour ces mêmes finalités, la détermination de la qualification de ces acteurs doit se poser.

Dans une telle hypothèse, il est peu probable que l'entreprise ne demeure pas tout de même responsable de traitement. En effet, les spécificités de ce secteur impliquent que le contrat prévoit presque toujours a minima le « pourquoi » et le « comment » du traitement à travers la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, même définis de manière générale. En outre, le fait pour une entreprise cliente de décider d'accepter la proposition faite par son cabinet de conseil et de lui demander contractuellement de réaliser des opérations pour son compte permet au traitement d'exister. Cependant, une analyse au cas par cas de chaque situation concrète et du rôle de l'entreprise dans la détermination et dans la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel s'impose afin de déterminer la qualification de cette dernière.

Par ailleurs, le fait qu'un contrat soit signé entre un cabinet de conseil en affaires publiques et une entreprise cliente, pour répondre à un besoin de ladite entreprise cliente, et soit ensuite exécuté sous le contrôle de celle-ci, pourrait mener à considérer que le cabinet de conseil met en œuvre « un traitement pour le compte du responsable du traitement » qu'est l'entreprise cliente en question. Cependant, cette circonstance ne permet pas, à elle seule, de qualifier la relation entre l'entreprise cliente et le cabinet de conseil en une relation de « responsable du traitement » à « sous-traitant ». En effet, les cabinets de conseil qui traitent de telles données pour satisfaire les contrats les liant à leurs clients ne sont pas nécessairement des « sous-traitants » au sens du RGPD. **C'est la nature du service sollicité par le client dans le contrat et plus généralement dans le cadre de la mission confiée, et le rôle imparti à chaque acteur s'agissant de la détermination des composantes d'un ou plusieurs traitements de données, qui permettra de déterminer la qualification de chacune des parties.**

Si les composantes et l'ensemble des caractéristiques des traitements de données à caractère personnel (cf. finalité(s) mais également détail des moyens du traitement tels que la détermination des personnes concernées, des durées de conservation, des destinataires, des modalités du traitement des données, des outils utilisés,...) **sont prévues et imposées par l'entreprise cliente, et qu'il en résulte que les opérations de traitement en cause ont été « décidées » par l'entreprise cliente, sans marge de manœuvre du cabinet de conseil qui n'a pour seule mission que d'exécuter les instructions précises de l'entreprise cliente, alors pour ces traitements, l'entreprise cliente est responsable de traitement et le cabinet sous-traitant.**

A l'inverse, **s'il résulte du contrat que l'entreprise cliente n'a entendu fixer que l'objectif, la finalité et les moyens généraux de la prestation dont résultera le traitement** (ce qui sera généralement en tout état de cause le cas puisque ces éléments sont liés à l'objet même du contrat / de la mission), **en laissant au cabinet de conseil une certaine latitude pour déterminer la finalité précise et les moyens détaillés de celui-ci, alors le cabinet de conseil assumera également une certaine responsabilité** du traitement. En effet, s'il apparaît que plusieurs parties, à savoir le cabinet de conseil et l'entreprise cliente, remplissent les critères détaillés dans le tableau susvisé, c'est-à-dire **qu'elles participent de manière conjointe, même dans des proportions différentes, à l'identification des objectifs, finalités, moyens et caractéristiques essentielles du traitement mis en œuvre**, en exerçant ensemble une influence décisive sur ces derniers, alors le cabinet de conseil et l'entreprise cliente pourront être qualifiés de **responsables conjoints de traitement** (et ce même si les rôles de chacune des parties ne sont pas nécessairement partagés « à parts égales »).

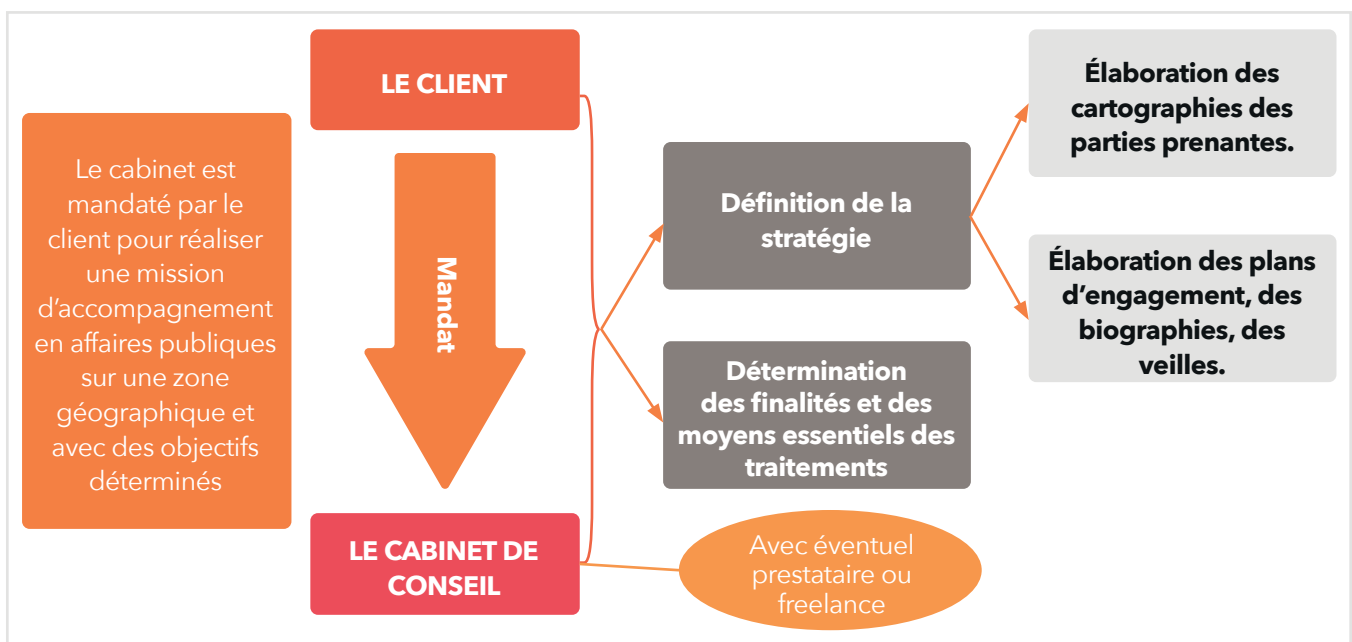
III. Exemples concrets de qualifications appliqués au métier du « conseil en affaires publiques »

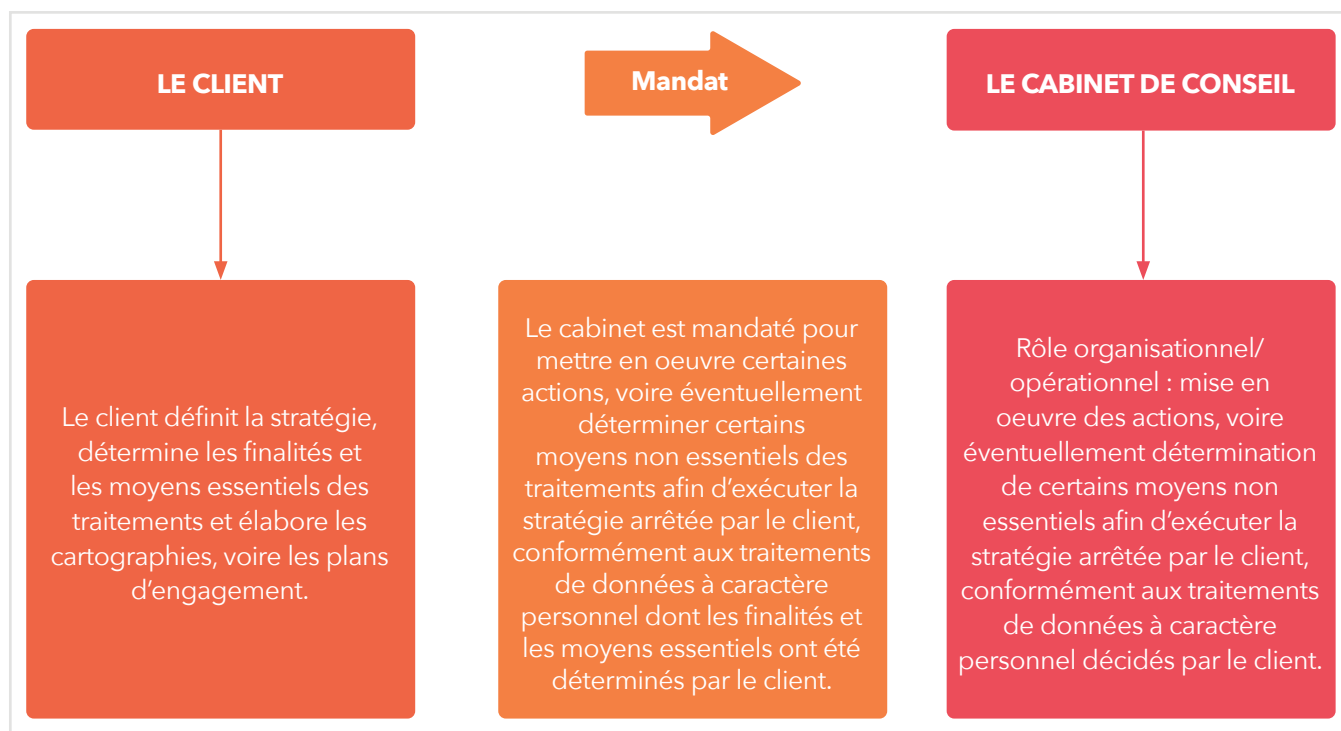
Les exemples proposés ci-dessous identifient des hypothèses de qualification des acteurs du traitement en fonction de la nature de leurs relations et à partir des critères présentés précédemment. Ces exemples concernent principalement les relations entre un cabinet de conseil en affaires publiques et une entreprise cliente. Néanmoins, la qualification des acteurs est un préalable nécessaire dans le cadre des relations entre tous les acteurs amenés à traiter des données à caractère personnel (ex : relations entre un cabinet de conseil et ses prestataires, consultants, freelances, etc...).

A noter : Les qualifications juridiques figurant dans le présent guide sont renseignées à titre indicatif, de sorte que les acteurs du traitement demeurent libres d'apprécier les conditions particulières du traitement qu'ils mettent en œuvre et de retenir, le cas échéant, une conclusion différente de celle établie dans les exemples ci-dessous.

13

Scénario 1 : Le client et le cabinet sont responsables conjoints



Scénario 2 : Le client est responsable de traitement et le cabinet conseil sous-traitant**Scénario 3 : Chaque structure est responsable pour les données qui lui sont propres et qu'elle gère pour son propre compte**

IV. Conséquences de la qualification des acteurs

La qualification des acteurs intervenant dans la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel est particulièrement structurante puisqu'il en résulte des obligations spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel et des conséquences quant au contenu des relations et des documents contractuels requis à élaborer pour encadrer les rôles et responsabilités de chacun.

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous récapitule dans les grandes lignes la répartition des obligations entre le responsable de traitement et le sous-traitant (tableau non exhaustif) :

15

Obligations du responsable de traitement	Obligations du sous-traitant
Licéité, loyauté et transparence du traitement Limitation des finalités Minimisation des données Exactitude des données Proportionnalité des durées de conservation	Traitement des données à caractère personnel sur instructions documentées du responsable de traitement et conformément au contrat
Réalisation d'une analyse d'impact + consultation de la CNIL le cas échéant	Interdiction du traitement des données à caractère personnel pour d'autres finalités
Mise en œuvre des principes de privacy by design et de privacy by default	Coopération avec le responsable de traitement (sécurité, droits des personnes concernées, analyse d'impact, violation de données à caractère personnel, etc...)

Obligations du responsable de traitement	Obligations du sous-traitant
Notification à la CNIL des violations de données à caractère personnel + communication à l'attention des personnes concernées le cas échéant	Accès aux données à caractère personnel limité à ce qui a été autorisé par le responsable de traitement
Encadrement des flux transfrontières de données à caractère personnel	Sous-traitance ultérieure seulement si autorisation préalable et écrite du responsable de traitement + responsable du respect par le sous-traitant ultérieur des engagements du sous-traitant
Sécurité des données	Sécurité des données
Registre des traitements « version responsable de traitement »	Registre des traitements « version sous-traitant »
Coopération avec les autorités de contrôle	Coopération avec les autorités de contrôle
Conclusion d'un contrat avec chaque sous-traitant comportant les éléments obligatoires au titre de l'article 28 du RGPD	Conclusion d'un contrat avec chaque responsable de traitement comportant les éléments obligatoires au titre de l'article 28 du RGPD Conclusion d'un contrat avec chaque sous-traitant ultérieur comportant les éléments obligatoires au titre de l'article 28 du RGPD
Conclusion d'un contrat avec chaque responsable conjoint de traitement comportant les éléments obligatoires au titre de l'article 26 du RGPD	

A noter : en cas de responsabilité conjointe sur un traitement de données à caractère personnel, les obligations susvisées dans la colonne relative aux obligations du responsable de traitement sont à la charge de chaque responsable conjoint du traitement mais doivent être réparties contractuellement entre lesdits responsables conjoints (cf. ci-après).

Lorsqu'un professionnel des affaires publiques agit en qualité de responsable de traitement et fait appel à des sous- traitants, il doit s'assurer que ces derniers présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et garantisse la protection des droits de la personne concernée. En outre, il convient de conclure un contrat spécifique avec le sous-traitant, lequel doit définir l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits de chacune des parties au contrat, conformément à l'article 28 du RGPD.

Dans les hypothèses où le professionnel des affaires publiques agirait en qualité de sous-traitant pour le compte d'un responsable de traitement, un contrat comportant ces mêmes éléments obligatoires devrait également être conclu entre le professionnel des affaires publiques et le responsable de traitement. Il en va de même avec les cocontractants ayant la qualité de sous-traitants (dits « ultérieurs ») auxquels le professionnel des affaires publiques pourrait avoir recours dans les hypothèses où il agirait en qualité de sous-traitant pour le compte d'un responsable de traitement.

Lorsqu'un professionnel des affaires publiques est conjointement responsable d'un traitement de données à caractère personnel avec un autre organisme, il convient de conclure un accord, par exemple un contrat spécifique, avec le responsable conjoint du traitement conformément à l'article 26 du RGPD, lequel doit définir de manière transparente les obligations respectives de ce dernier ainsi que celles du professionnel en affaires publiques aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, l'information des personnes concernées, etc...). Ce contrat doit dûment refléter les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées, étant précisé que les grandes lignes d'un tel contrat doivent être mises à la disposition de la personne concernée.

Chapitre #2

BASES LÉGALES ET CONSENTEMENT POUR LES DONNÉES « SENSIBLES »

18

A titre liminaire, il est rappelé qu'un traitement de données à caractère personnel ne peut être mis en œuvre que s'il poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime (art. 5.1, b) du RGPD). A cet égard, et aux fins d'illustration des développements ci-dessous, des exemples de finalités généralement poursuivies par les traitements « cœur de métier » mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques sont listés en annexe 1.

I. Rappel des différentes bases légales en matière de traitements de données à caractère personnel et précisions concernant celles applicables aux métiers des affaires publiques

Un traitement de données à caractère personnel, pour être licite, doit respecter l'une des six bases légales prévues à l'article 6 du RGPD. En effet, un traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- L'obligation légale ne peut être retenue que si le traitement satisfait à la condition de « nécessité » ;
- L'obligation légale doit être définie par le droit européen ou national ;
- L'obligation impérative de traiter des données à caractère personnel doit être suffisamment claire et précise ;
- Les dispositions sur lesquelles le traitement est fondé doivent au moins définir les finalités du traitement concerné ;
- L'obligation doit s'imposer au responsable du traitement et non aux personnes concernées.

Lorsqu'un même traitement de données poursuit plusieurs finalités, une base légale doit être définie pour chacune de ces finalités. En revanche, il n'est pas possible d'attribuer plusieurs bases légales pour une même finalité.

De ce fait, il appartient au responsable de traitement de déterminer une base légale avant la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel.

La base légale choisie fait partie des informations devant être portées à la connaissance des personnes concernées³, car elle a un impact sur l'exercice de leurs droits.

En conséquence, il appartient à tout professionnel des affaires publiques de définir avant la mise en œuvre de chaque traitement la base légale la plus adaptée à la situation et au type de traitement concerné, et de documenter son choix, afin de respecter le principe *d'accountability*⁴.

Les développements ci-dessous se concentreront sur les bases légales qui semblent pouvoir être mobilisées dans le cadre des finalités poursuivies par les traitements mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques dans le cadre de leurs activités « cœur de métier ».

Point d'attention : à toutes fins utiles, il est rappelé que, quelle que soit la base légale retenue pour la mise en œuvre d'un traitement, le responsable de traitement ne peut collecter et traiter que des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (cf. principe de minimisation des données⁵) et que ces données doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour (cf. principe d'exactitude des données⁶).

³Articles 13 et 14 du RGPD.

⁴Article 5.2 du RGPD.

⁵Article 5.1, c) du RGPD.

⁶Article 5.1, d) du RGPD.

1. L'obligation légale

Un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par un responsable de traitement peut être justifié s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle ce dernier est assujéti⁷.

L'obligation légale peut concerner des traitements mis en œuvre par des organismes privés comme par des organismes publics.

L'utilisation de cette base légale est soumise aux conditions suivantes :

- L'obligation légale ne peut être retenue que si le traitement satisfait à la condition de « nécessité » ;
- L'obligation légale doit être définie par le droit européen ou national ;
- L'obligation impérative de traiter des données à caractère personnel doit être suffisamment claire et précise ;
- Les dispositions sur lesquelles le traitement est fondé doivent au moins définir les finalités du traitement concerné ;
- L'obligation doit s'imposer au responsable du traitement et non aux personnes concernées.

Exemple 1 : dans le cadre de leurs activités de représentation d'intérêts, les professionnels des affaires publiques sont tenus à une obligation de déclaration de certaines informations auprès de la Haute Autorité pour la Transparence dans la vie publique (ou HATVP)⁸. Aussi, sous réserve que les données traitées dans ce cadre soient strictement nécessaires au respect de l'obligation légale susvisée, alors les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à cette fin par les professionnels des affaires publiques peuvent être fondés sur la base légale de « l'obligation légale ».

⁷Articles 6.1, c) du RGPD et 5.3° de la loi Informatique et libertés. Pour en savoir plus sur les hypothèses et conditions dans lesquelles la base légale de l'obligation légale peut être utilisée, voir : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/obligation-legale>

⁸En application de l'article 3 du [décret n° 2017-867 du 9 mai 2017](#) relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts, ces derniers sont tenus d'adresser à la Haute Autorité le détail des activités réalisées sur l'année dans les trois mois suivant la clôture de leur exercice comptable. Cette déclaration annuelle prend la forme d'un rapport consolidé par objet et déclaré sous forme de fiches sur la plateforme en ligne Agora.

Exemple 2 : comme tout responsable de traitement, les professionnels des affaires publiques doivent respecter les droits des personnes concernées (ex : acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc...) résultant des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et libertés. Ces derniers peuvent donc être amenés à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins de gérer et de suivre le traitement des demandes, reçues par les professionnels des affaires publiques, d'exercice de leurs droits par les personnes concernées et d'y répondre. Aussi, sous réserve que les données traitées dans ce cadre soient strictement nécessaires au respect de l'obligation légale susvisée, alors les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à cette fin par les professionnels des affaires publiques peuvent être fondés sur la base légale de « l'obligation légale ».

2. L'intérêt légitime

L'intérêt légitime est l'une des bases légales prévues par le RGPD autorisant la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel. En effet, un traitement de données à caractère personnel peut être justifié s'il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel.

Cette base légale peut donc être le fondement d'un traitement nécessaire à la satisfaction des intérêts légitimes du responsable du traitement ou d'un tiers⁹. Le RGPD impose un critère de mise en balance pour déterminer si cette base légale peut justifier le traitement. En effet, le recours à cette base légale suppose que les intérêts légitimes poursuivis par l'organisme traitant les données ne créent pas de déséquilibre au détriment des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées.

Ainsi les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'intérêt poursuivi par le responsable de traitement ou le tiers doit être légitime ;
- L'intérêt légitime ne peut être retenu comme base légale du traitement que si celui-ci satisfait à la condition de « nécessité » ;
- Le traitement ne doit pas heurter les droits et les intérêts des personnes dont les données sont traitées, compte tenu de leurs attentes raisonnables.

⁹Article 6.1, f), du RGPD et art. 5, 6°, de la loi Informatique et Libertés. Pour en savoir plus sur les hypothèses et conditions dans lesquelles la base légale de l'intérêt légitime peut être utilisée, voir : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/interet-legitime> ou encore G29, Avis 06/2014 du 9 avril 2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP 217).

Aussi, le responsable de traitement doit respecter la méthodologie suivante afin d'évaluer la validité de l'intérêt légitime du traitement :

- Identifier le caractère « légitime » de l'intérêt poursuivi. A cet égard, le caractère « légitime » de l'intérêt poursuivi par un organisme peut être présumé si les 3 conditions suivantes sont remplies : (1) l'intérêt est manifestement licite au regard du droit, (2) il est déterminé de façon suffisamment claire et précise, et (3) il est réel et présent pour l'organisme concerné, et non fictif.

Un tel intérêt légitime peut, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement par exemple. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection ou à des fins commerciales peut également être dans certains cas considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime ;

Exemple : Lorsqu'un professionnel des affaires publiques met en œuvre les traitements visés en annexe 2 aux paragraphes 2.1, 2.2 ou 2.3, il peut être considéré que ces traitements sont nécessaires :

- aux fins des intérêts légitimes dudit professionnel visant à la mise en œuvre de son activité ;
- voire aux fins des intérêts légitimes de ses clients à mener des actions de représentation d'intérêts et plus généralement dans le cadre de la gestion de leurs affaires publiques.

23

- Vérifier le caractère « nécessaire » du traitement au vu de cet objectif ;
- Évaluer les atteintes aux intérêts et droits et libertés des personnes, notamment au regard de leurs attentes raisonnables.

Concrètement, l'organisme doit tout d'abord identifier les conséquences de toutes sortes que son traitement peut avoir sur les personnes concernées : sur leur vie privée mais aussi, plus largement, sur l'ensemble des droits et intérêts couverts par la protection des données à caractère personnel. Il s'agit ainsi d'évaluer le degré d'intrusion du traitement envisagé dans la sphère individuelle, en mesurant ses incidences sur la vie privée des personnes (traitement de données sensibles, traitement portant sur des personnes vulnérables, profilage, etc.) et sur leurs autres droits fondamentaux (liberté d'expression, liberté d'information, liberté de conscience, etc.) ainsi que les autres impacts concrets du traitement sur leur situation (suivi ou surveillance de leurs activités ou déplacements, exclusion de l'accès à des services, etc.). Ces incidences doivent être mesurées afin de déterminer, au cas par cas, l'ampleur de l'intrusion causée par le traitement dans la vie des personnes ;

Exemple : Pour déterminer si un traitement porte ou non atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, le professionnel des affaires publiques devra notamment étudier les typologies de données collectées. S'il ne traite que des données professionnelles des personnes concernées, ou encore des données recueillies lors de leurs prises de position publiques, ou encore leurs opinions publiquement exprimées dans le cadre de leur vie professionnelle et/ou relayées par voie de presse, alors un tel traitement n'implique pas d'intrusion dans la sphère individuelle ou dans la vie privée des personnes concernées, et sera plus susceptible de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées (sous réserve bien entendu de la vérification de l'ensemble des caractéristiques du traitement).

- Mettre en balance l'intérêt légitime avec le droit à la protection des données et la vie privée, les droits fondamentaux de la personne concernée et les intérêts des personnes concernées. Le professionnel des affaires publiques doit tenir compte, dans la pondération entre son intérêt légitime et les intérêts et les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, de leurs attentes raisonnables. Cette prise en compte est essentielle : l'intérêt légitime requiert de ne pas surprendre les personnes dans les modalités de mise en œuvre comme dans les conséquences du traitement. Un bon test, lorsqu'un organisme envisage de fonder son traitement sur l'intérêt légitime, consiste donc à vérifier que le traitement s'inscrit dans le cadre de ces attentes ;

Exemple : Prenons l'hypothèse d'un professionnel des affaires publiques qui met en œuvre un traitement de données à caractère personnel :

- pour lequel ne sont collectées que des données professionnelles des personnes concernées, ou encore des données recueillies lors de leurs prises de position publiques, ou encore leurs opinions publiquement exprimées dans le cadre de leur vie professionnelle et/ou relayées par voie de presse ;
- et qui ne concerne que des acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc.

Alors un tel traitement sera plus susceptible d'être conforme aux attentes raisonnables des personnes concernées qui pourraient être considérées comme ne pouvant pas ignorer que leurs données sont traitées dans le cadre de stratégies d'affaires publiques.

A l'inverse, si ce professionnel souhaite collecter et traiter des informations obtenues (ou des propos tenus) exclusivement au sein du cercle privé ou de l'entourage familial des personnes concernées, alors, malgré le fait que les personnes concernées par ce traitement (cf. acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc.) ne peuvent en principe pas ignorer que leurs données sont traitées dans le cadre de stratégies d'affaires publiques, un tel traitement ne serait a priori pas conforme aux attentes des personnes concernées qui ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce que de telles informations ou propos soient réutilisés à cette fin. En outre, une telle intrusion dans la vie privée des personnes concernées pourrait être considérée comme portant atteinte à leurs libertés et/ou droits fondamentaux.

- Dans l'hypothèse où cette mise en balance aboutirait à la conclusion que les intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées prévalent sur les intérêts légitimes poursuivis par le traitement, déployer des mesures compensatoires et/ou additionnelles permettant de limiter les impacts du traitement sur les personnes concernées et d'atteindre ainsi un équilibre entre les droits et intérêts en cause.

Exemple 1 : Soit un membre d'une équipe et/ou collaborateur opérationnel dont l'expertise technique détermine les prises de position de son organisation (ex: administration, ONG, syndicat, etc.). Il peut par exemple s'agir d'un chargé de mission, d'un chef de bureau ou d'un de leurs adjoints. Des informations le concernant sont répertoriées dans une cartographie réalisée par un professionnel des affaires publiques parce que ces informations ont été rendues publiques soit par ses soins, soit par d'autres sources par exemple en sa qualité de signataire de ou de participant à un rapport rendu public.

Les données collectées le concernant dans la cartographie dont il est question sont uniquement des informations professionnelles ou révélant des prises de position publiques ou publiées.

Malgré le caractère peut-être moins médiatisé que d'autres des fonctions exercées par cette personne, les données collectées la concernant ne relèvent pas de sa vie privée, et leur traitement n'implique aucune ingérence dans sa vie privée ni aucune conséquence négative le concernant. Aussi, il peut être considéré que le traitement mis en œuvre peut être fondé sur la base légale de l'intérêt légitime du professionnel des affaires publiques.

Exemple 2 : Dans le cadre de leurs activités de représentation d'intérêts, les professionnels des affaires publiques sont tenus à une obligation de déclaration de certaines informations auprès de la HATVP. Dans ce cadre, outre l'obligation légale visée ci-dessus au I.1 du présent Chapitre #2, ces professionnels se doivent de conserver un certain nombre d'informations pour justifier des missions accomplies et pouvoir répondre aux demandes de la HATVP dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, informations parmi lesquelles figurent des données à caractère personnel (cf. données à caractère personnel des responsables publics avec lesquelles elles sont entrées en contact par exemple). Aussi, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à cette fin par les professionnels des affaires publiques peuvent être fondés sur la base légale de l'intérêt légitime.

Cette base légale ne pourra être utilisée pour justifier la mise en œuvre d'un traitement qu'à condition, une fois la méthodologie ci-dessus mise en œuvre, qu'il puisse être conclu à ce que les intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ne prévalent pas sur les intérêts légitimes poursuivis par le traitement. Pour rappel, lorsque les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée prévalent sur l'intérêt poursuivi, le consentement¹⁰ est la seule base légale valable pour le traitement des données personnelles. En outre, lorsque la base légale de l'intérêt légitime est retenue, le responsable de traitement doit notamment faire figurer parmi les informations qu'il doit porter à la connaissance de la personne concernée la nature de l'intérêt légitime qu'il poursuit¹¹.

¹⁰A condition d'être obtenu dans les conditions et selon les modalités, et répondant aux caractéristiques, visées ci-dessous au II du présent Chapitre #2.

¹¹Articles 13 et 14 du RGPD. Voir également les développements sur l'information des personnes concernées au Chapitre #3 du guide.

Enfin, il est précisé que lorsque la base légale retenue par le responsable de traitement est la base légale de l'« intérêt légitime », alors la personne concernée dispose du droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant. Dans une telle hypothèse, le responsable du traitement ne doit plus traiter les données à caractère personnel pour les finalités pour lesquelles la personne concernée a fait valoir son droit d'opposition, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice¹².

Exemple : Lorsqu'un professionnel des affaires publiques envoie des messages d'informations ou d'actualités à ses contacts dans le cadre d'un traitement ayant pour finalité le maintien de ses relations professionnelles avec ces derniers, ce traitement est fondé sur la base légale de son « intérêt légitime ».

S'agissant d'un tel traitement, chaque personne concernée peut exercer son droit d'opposition et demander au professionnel des affaires publiques de retirer son adresse électronique de la liste des contacts identifiés pour l'envoi des messages d'informations ou d'actualités.

¹²Article 21 du RGPD.

II. Le consentement pour les données « sensibles »

Les données dites « sensibles » sont les données définies par le RGPD comme relevant de catégories particulières de données¹³. Il s'agit des catégories suivantes :

- **Les données qui révèlent les origines prétendument raciales ou ethniques ;**
- **Les données qui révèlent les opinions** politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ;
- **Les données génétiques**, c'est-à-dire les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations sur sa physiologie ou son état de santé et qui résultent de l'analyse d'un échantillon biologique de celle-ci et en particulier de ses chromosomes ou de son ADN¹⁴;
- **Les données biométriques**, c'est-à-dire les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique et qui permettent ou confirment son identifiant unique, telles que les empreintes digitales ou les images faciales¹⁵. Sont exclues les données photographiques qui ne sont pas systématiquement considérées comme des données sensibles¹⁶;
- **Les données de santé**, c'est-à-dire les données à caractère personnel relatives à l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur d'une personne physique et qui incluent les données sur la prestation de services de soins de santé qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne ;
- **Les données relatives à la sexualité**, comprenant les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle.

En principe, le RGPD interdit de recueillir ou d'utiliser ces données, sauf notamment dans les cas suivants :

- Si la personne concernée a donné son **consentement au traitement de telles données** (démarche active, explicite et de préférence écrite, qui doit être libre et spécifique)¹⁷ ;

¹³Articles 9.1 du RGPD et art. 6.1, de la loi Informatique et Libertés

¹⁴Articles 4, 13) du RGPD et considérant 34 du RGPD

¹⁵Articles 4, 14) du RGPD

¹⁶Considérant 51 du RGPD

¹⁷Pour mémoire, le consentement est défini à l'article 4, 11) du RGPD comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Ainsi, il découle de cette définition que les conditions cumulatives applicables au consentement, afin que celui-ci soit considéré comme valable, sont les suivantes : le consentement doit être constitué d'une manifestation de volonté positive, libre, spécifique, éclairée et univoque (Pour en savoir plus sur les modalités devant être déployées pour un recueil valable du consentement, voir : <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/consentement> ou encore CEPD, Lignes directrices 5/2020 du 4 mai 2020 sur le consentement au sens du règlement (UE)2016/679 (version 1.1). Selon le RGPD, le consentement doit être donné par un acte positif clair (considérant 32 du RGPD) par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique. Cela peut se faire notamment en cochant une case lors de la consultation d'un site internet, ou en optant pour certains paramètres techniques. Un consentement peut également être considéré comme valablement obtenu dans certains cas si la communication des données est à l'initiative de la personne concernée. Par ailleurs, le RGPD précise que le consentement peut également être recueilli par oral. Toutefois, dans la mesure où le responsable de traitement doit pouvoir prouver / démontrer le recueil du consentement, alors le recours à un consentement obtenu à l'oral est fortement déconseillé.

- Si les informations sont manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- Si elles sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- Si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- Si le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées.

Le responsable de traitement qui traite des données sensibles doit s'assurer de se trouver dans l'un des cas d'exception cités ci-dessus.

Exemple 1 : dans le cadre de son activité, un professionnel des affaires publiques qui met en œuvre les traitements visés en annexes peut être amené à collecter des informations relatives à des prises de position politiques ou syndicales, ou encore des informations relatives à la santé des personnes concernées.

Si ces informations ne sont collectées qu'à partir de déclarations publiques effectuées par la personne concernée (par exemple lors d'une conférence de presse, lors d'une audition parlementaire retransmise ou retranscrite (ex : compte-rendu) publiquement, dans une tribune,...), alors le professionnel des affaires publiques peut considérer, sous réserve de la légitimité et de la licéité du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, qu'il peut traiter de telles données car elles ont été manifestement rendues publiques par la personne concernée.

Exemple 2 : dans le cadre de son activité, un professionnel des affaires publiques peut organiser des événements. A cet effet, il peut être amené à demander aux personnes concernées si elles souhaitent lui faire part de préférences ou d'interdits alimentaires pour l'organisation des repas.

Une telle demande ne vise pas à recueillir des informations dites « sensibles » mais pourrait mener à ce que de telles informations, ou des informations qui pourraient être considérées comme pouvant indirectement révéler des données « sensibles », soient fournies par les personnes concernées en retour (ex : allergie à tel ou tel aliment, régime alimentaire spécifique relevant de telle ou telle religion, etc...).

Lorsqu'elles ont été fournies avec le consentement de la personne concernée, le professionnel des affaires publiques peut traiter de telles données.

Toutefois, il est bien entendu recommandé de ne retranscrire, dans le cadre de l'organisation de l'événement, que les informations strictement nécessaires à cette fin (par exemple, ne pas retranscrire l'information selon laquelle une personne est « allergique aux crevettes » mais préférer indiquer « pas de crevettes »).

Chapitre #3

INFORMATION ET AUTRES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Point d'attention : l'objectif de ce chapitre est de donner des lignes directrices claires et applicables aux professionnels des affaires publiques en matière de droits des personnes concernées par les traitements qu'ils mettent en œuvre et plus particulièrement en matière d'information des personnes concernées par les traitements dont ils sont responsables.

I. Rappel des droits des personnes concernées

Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques disposent d'un certain nombre de droits qu'elles peuvent exercer à l'égard du responsable de traitement.

Il s'agit des droits suivants :

- **le droit à l'information** (article 13 et 14 du RGPD) : toute personne a le droit d'être informée des traitements de données à caractère personnel la concernant et des caractéristiques de ces derniers ;
- **le droit d'accès** (article 15 du RGPD) : toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées par ledit responsable de traitement et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que des informations sur les caractéristiques du traitement : finalités du traitement, destinataires des données, durée de conservation des données, etc.¹⁸ ;
- **le droit de rectification** (article 16 du RGPD) : toute personne concernée a le droit d'obtenir d'un responsable de traitement, dans les meilleurs délais, que ses données soient rectifiées ou complétées dès lors que ces dernières sont inexactes ou incomplètes, si besoin en fournissant les justificatifs appropriés ;

¹⁸Pour en savoir plus : CEPD, Guidelines 01/2022, adopted on 28 March 2022, on data subject rights - Right of access (version 2.0).

- **le droit à l'effacement** (article 17 du RGPD) : toute personne concernée a le droit d'obtenir d'un responsable de traitement, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant dans certaines situations telles que les situations suivantes :
 - o les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;
 - o la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
 - o la personne concernée s'oppose au traitement et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
 - o la personne concernée s'oppose au traitement de ses données à des fins de prospection ;
 - o les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite, etc...

Toutefois, par exception, le droit à l'effacement ne s'applique pas, par exemple, pour les traitements qui sont nécessaires pour respecter une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, etc. ;

- **le droit à la limitation** (article 18 du RGPD) : toute personne concernée a le droit, dans certaines situations énumérées par le RGPD, de demander à un responsable de traitement le marquage de ses données, afin d'en limiter le traitement futur ;
- **le droit à la portabilité** (article 20 du RGPD) : lorsque le traitement des données est fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur l'existence d'un contrat, et que le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés, toute personne concernée a le droit de :
 - o recevoir les données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un responsable de traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ;
 - o transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle ;
- **le droit d'opposition** (article 21 du RGPD) : toute personne concernée a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à certains traitements de données mis en œuvre par le responsable de traitement. Les traitements concernés sont ceux nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.

Toutefois, le responsable de traitement pourra refuser de mettre en œuvre le droit d'opposition des personnes concernées s'il établit l'existence de motifs impérieux et légitimes justifiant le traitement, qui priment sur les intérêts ou les droits et les libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Par ailleurs, la personne concernée peut s'opposer à tout moment, sans avoir à fournir de motif ou de justification, au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de prospection, en ce compris aux opérations de profilage qui seraient liées à une telle prospection ;

- **le droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée** (article 22 du RGPD) : toute personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la décision :

- o est autorisée par une disposition légale à laquelle le responsable de traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée ;
- o est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée ;
- o est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable de traitement.

Dans les deux dernières hypothèses, le responsable de traitement doit au minima permettre à la personne concernée d'obtenir une intervention humaine pour l'analyse de son dossier, d'exprimer son point de vue et de contester la décision¹⁹ ;

- **le droit de définir des « directives post-mortem »** (article 85 de la loi Informatique et libertés) : toute personne concernée par un traitement peut, dans certaines conditions prévues par les textes applicables, définir des directives, générales ou particulières, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Ces droits s'exercent, et le responsable de traitement doit les respecter, dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants du RGPD, 48 et suivants de la loi Informatique et libertés, et 77 et suivants du décret d'application de ladite loi.

¹⁹Pour en savoir plus : G29, Lignes directrices du 6 février 2018 relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins de règlement (UE)2016/679 (WP 251 rev.01).

II. L'obligation d'information et ses modalités

Parmi ces droits, le droit à l'information est structurant en ce qu'il permet à toute personne concernée :

- d'identifier les traitements de données à caractère personnel la concernant ; et
- de connaître ses droits (cf. liste des droits ci-dessus) s'agissant de ces traitements et de savoir comment/auprès de qui les exercer.

En effet, les principes de transparence et de loyauté des traitements de données à caractère personnel se traduisent par une obligation d'information des personnes concernées qui doit être délivrée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples (article 12 du RGPD).

Le tableau ci-après a vocation à présenter les informations devant être fournies aux personnes concernées par le responsable de traitement, en distinguant selon qu'il s'agit :

- d'une collecte directe : les données sont obtenues directement auprès de la personne concernée (par exemple lors d'un échange avec la personne concernée) ;
- d'une collecte indirecte : les données de la personne concernée ne sont pas recueillies directement auprès de cette dernière mais sont par exemple obtenues sur le site internet de l'entité (institution, organisation, administration, etc...) à laquelle elle est rattachée ou encore auprès d'un tiers, dans le cadre d'un abonnement à une base de données ou à une newsletter spécialisée, etc...

Informations devant être fournies par les responsables de traitement aux personnes concernées

Collecte directe (article 13 du RGPD)	Collecte indirecte (article 14 du RGPD)
L'identité et les coordonnées du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant.	
Les coordonnées du délégué à la protection des données.	
Les finalités du traitement ainsi que le fondement juridique du traitement.	
N/A	Les catégories de données à caractère personnel concernées.
Le cas échéant, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers.	
Les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent.	
Le cas échéant, le fait que le responsable de traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne ou à une organisation internationale ainsi que l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ou la référence aux garanties appropriées ou adaptées encadrant ces flux de données et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.	
La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée.	
L'existence du droit d'accès, du droit à la rectification, du droit d'opposition, du droit à l'effacement, du droit à la limitation, du droit à la portabilité des données et du droit de définir des directives post-mortem.	
Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment.	

Informations devant être fournies par les responsables de traitement aux personnes concernées

Collecte directe (article 13 du RGPD)	Collecte indirecte (article 14 du RGPD)
Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.	
N/A	La source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.
Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse. Des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données.	Le caractère obligatoire ou facultatif des réponses / des données, ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse.
L'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, des informations utiles concernant la logique sous-jacente de cette prise de décision ainsi que les conséquences possibles de ce traitement pour la personne concernée.	
Le cas échéant, l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées.	

En cas de collecte directe, les personnes concernées doivent être informées au moment où les données sont obtenues.

En cas de collecte indirecte, l'information doit être fournie :

- dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois ;
- au plus tard au moment de la première communication à ladite personne lorsque les données à caractère personnel sont utilisées afin de communiquer avec la personne concernée ;
- au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois, s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire.

Ainsi, par principe, toute personne concernée dont les données à caractère personnel sont collectées, traitées, utilisées par les professionnels des affaires publiques, doit être informée conformément, selon les cas, aux articles 13 ou 14 du RGPD précités.

L'information des personnes concernées doit se traduire dans tous les cas par une information complète conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD sur le site internet du responsable de traitement, par exemple dans le cadre d'une « politique de protection des données » ou « politique données personnelles », devant être accessible à tout internaute via un lien disponible sur toutes les pages dudit site internet (cf. « footer »/pied de page des pages du site internet). Un tel document doit donc être élaboré par tout professionnel des affaires publiques et être mis à disposition sur son site internet pour informer les personnes concernées des traitements qu'il met en œuvre les concernant en qualité de responsable de traitement.

Par ailleurs, sous réserve des cas dans lesquels une exception pourrait être invoquée (voir ci-après), les personnes concernées doivent être informées individuellement par le responsable de traitement de données à caractère personnel les concernant. Une telle information doit donc être déployée de la part de tout professionnel des affaires publiques.

Enfin, une information mise à jour doit être portée à la connaissance des personnes concernées en cas de modification substantielle des caractéristiques du traitement (cf. modifications substantielles des finalités de traitement, des données traitées, des durées de conservation des données ou des destinataires des données).

Exemple concret de modalité d'information

En cas de collecte des données d'une personne concernée par l'intermédiaire de tiers (ex : bases de données ou annuaires professionnels, sites internet...), l'information doit lui être fournie lors de la première communication avec cette personne ou lorsque ses données sont communiquées pour la première fois à un tiers, et en tout état de cause dans un délai raisonnable ne dépassant pas un mois.

Une information complète peut être fournie dans le cadre d'un courrier électronique ou de tout écrit adressé à la personne concernée.

Par ailleurs, il est possible de prévoir une information dite « en deux étapes », comme suit :

- **Etape 1 : mention d'information pouvant figurer dans la signature des courriers électroniques ou écrits** adressés à l'attention des personnes concernées afin de leur fournir une première information sur le responsable de traitement, sur les finalités poursuivies par le traitement et sur l'existence des droits dont elles bénéficient sur leurs données à caractère personnel ;

Exemple de mention pouvant être intégrée dans la signature des courriers électroniques ou sur les écrits adressés aux contacts « affaires publiques » :

(à ajuster / à adapter en fonction de la pratique effective et de la qualification des parties intervenant dans le traitement)

La société *[à compléter avec la dénomination sociale]* collecte et traite vos données à caractère personnel, en qualité de responsable de traitement, à des fins de gestion et de suivi de ses activités d'affaires publiques et de représentation d'intérêts. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données par la société, ainsi que sur les droits dont vous disposez à cet égard et sur la manière de les exercer, vous êtes invité(e) à consulter sa politique de protection des données *[lien à insérer]*.

- **Etape 2 : renvoi dans cette mention (par un lien hypertexte) vers la politique de protection des données** publiée sur le site internet du responsable de traitement pour une information complète au sens des articles 13 et 14 du RGPD (voir le modèle de politique de protection des données proposé en annexe 2).

III. Les exceptions à l'obligation d'information individuelle

Des exceptions à cette obligation d'information, *a minima* s'agissant de l'obligation d'information individuelle des personnes concernées, peuvent toutefois exister (articles 13.4 et 14.5 du RGPD), à savoir :

- En cas de collecte directe et de collecte indirecte : si la personne concernée dispose déjà des informations susvisées ;
- En cas de collecte indirecte uniquement :
 - o si la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés ;
 - o si l'obligation d'information est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement ;
 - o si l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable de traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée ;
 - o si les données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l'Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel.

Lorsque ces exceptions s'appliquent, les responsables de traitement doivent néanmoins prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes des personnes concernées, y compris en rendant les informations publiquement disponibles sur leurs sites Internet, par exemple dans le cadre de leurs politiques de protection des données.

Pour ce qui concerne spécifiquement les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques, certaines des exceptions à l'obligation d'information (*a minima* s'agissant de l'information individuelle des personnes concernées) peuvent être mobilisables.

Il s'agit, en particulier, des exceptions suivantes (détaillées ci-après) :

- information exigeant des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche (A) ;
- information compromettant gravement la réalisation des objectifs du traitement (B) ;
- obligation légale/règlementaire de traiter les données à caractère personnel des personnes concernées (C).

A titre liminaire, il est précisé que les hypothèses de recours à ces exceptions doivent pouvoir être justifiées, et le droit d'en bénéficier conformément aux textes applicables doit pouvoir être démontré, prouvé par le responsable de traitement, le cas échéant au moyen d'une documentation appropriée à formaliser.

A. Exception 1 - L'information exigerait des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche

39

Il est possible de ne pas informer individuellement les personnes concernées, lorsque leurs données ont été collectées de manière indirecte et si l'information desdites personnes concernées exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche (article 14.5, b) du RGPD).

Conformément à la doctrine du CEPD²⁰, quand un responsable du traitement souhaite s'appuyer sur cette exception, il lui appartient de mettre en balance, d'une part, les efforts qui lui seraient nécessaires pour communiquer les informations à la personne concernée (ou, dit autrement, le niveau de contraintes qui serait induit par un procédé d'information individuelle) et, d'autre part, l'incidence et les effets sur la personne concernée dans le cas où celle-ci ne recevrait pas ces informations (ou, dit autrement, les effets d'une telle information au regard de la protection des données à caractère personnel).

Cette analyse doit se fonder sur l'étude d'un certain nombre de critères.

²⁰G29, Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, version révisée et adoptée le 11 avril 2018 (WP260 rev.01).

Ainsi, il est notamment possible de considérer qu'une information individuelle des personnes concernées exigerait des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche, et donc que le professionnel des affaires publiques peut recourir à cette exception à l'obligation d'information individuelle et ne pas informer individuellement les personnes concernées, lorsque ce dernier met en œuvre :

- un traitement dit « *pour comprendre* », c'est-à-dire un traitement qui ne comporte pas les données de contact des personnes concernées ;
- qui ne concerne que des personnes qui, de par leur activité, ont une forte visibilité dans l'espace public ;
- qui ne porte que sur des données publiquement accessibles ;
- qui est peu intrusif.

Critère 1 - Un traitement « *pour comprendre* », c'est-à-dire un traitement qui ne comporte pas les données de contact des personnes concernées

40

Un traitement dit « *pour comprendre* » est un traitement mis en œuvre aux fins de comprendre les positions, les attentes, et le champ d'action et/ou d'influence des parties prenantes, par opposition à un traitement « *pour agir* » qui a vocation à construire et entretenir un dialogue entre les entités dont les intérêts sont représentés et les parties prenantes pertinentes, et à élaborer une communication et des messages pertinents à l'égard de ces parties prenantes.

Un traitement dit « *pour comprendre* » a pour objectif de dessiner l'environnement institutionnel et/ou médiatique d'une entité qui souhaite représenter ses intérêts vis-à-vis des décideurs publics ou, plus largement, prendre en compte son écosystème d'opinion.

Un traitement « *pour comprendre* » peut par exemple consister en l'élaboration d'une cartographie de parties prenantes ou en la réalisation d'opérations de veille (notamment médiatique) sur un sujet donné, ou encore en la rédaction de biographies concernant certaines parties prenantes.

Lorsque le professionnel des affaires publiques met en œuvre un traitement de données à caractère personnel « *pour comprendre* », ce traitement ne comporte pas les données de contact des personnes concernées puisque, précisément, la finalité est l'analyse des positions des parties prenantes et la compréhension de l'écosystème, et non la prise de contact. En effet, ce traitement est effectué en amont et est nécessaire pour déterminer l'opportunité ou non d'une prise de contact. En application du principe de minimisation, il ne comporte pas de données de contact.

Pour être considéré comme un traitement ne comportant pas de données de contact, le fichier ou le livrable réalisé correspondant au traitement « *pour comprendre* » sur un sujet donné ne doit pas contenir de données telles que les coordonnées postales, les coordonnées téléphoniques ou encore les adresses de courrier électronique des personnes concernées²¹.

Exemple : un professionnel des affaires publiques réalise une cartographie de parties prenantes sur un sujet donné pour une entité.

La cartographie identifiera les acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc... qui font partie de l'environnement de l'entité concernée.

Seront recensés les institutions, organisations, directions, services, fonctions, etc. pertinents.

La cartographie pourra également comporter certaines données à caractère personnel s'agissant des personnes concernées (nom, prénom, fonction/mandat, propos tenus, opinions exprimées, informations sur la biographie...) mais pas leurs coordonnées de contact (qu'il s'agisse de leurs coordonnées postales, de leurs coordonnées téléphoniques ou de leurs adresses de courrier électronique).

41

Critère 2 - Un traitement qui ne concerne que des personnes qui, de par leur activité, ont une forte visibilité dans l'espace public

Par principe, un professionnel des affaires publiques traite généralement uniquement des données de personnes qui, notamment de par leur activité par exemple, sont visibles dans l'espace public, dans la mesure où l'objectif poursuivi, au stade d'un traitement « *pour comprendre* », est justement d'identifier les personnes qui, du fait de leur visibilité dans l'espace public, pourront éventuellement être contactées ultérieurement dans le cadre d'une stratégie d'affaires publiques (cf. acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques,...).

²¹A toutes fins utiles, il est précisé que des liens vers les réseaux sociaux qui ne visent que du contenu mis en ligne par les personnes concernées, dont leurs prises de position publiées dans ces médias, ne sauraient être considérés comme des données de contact.

Les personnes suivantes peuvent notamment être considérées comme ayant, de par leur activité, une forte visibilité dans l'espace public :

- les personnalités politiques, c'est-à-dire les personnes membres (ou ayant été membres) du gouvernement et/ou du parlement et/ou d'établissements publics et/ou d'autorités administratives, et les personnes exerçant des fonctions dites « politiques » ou des activités pouvant être considérées comme « politiques » compte tenu de leur expertise et/ou de leur expérience en lien avec des fonctions présentes ou passées, sur le plan français, étranger, communautaire ou international ;
- les personnalités publiques, et plus généralement toute personne sur laquelle des informations sont, par l'intermédiaire de sources gratuites ou payantes, rendues accessibles au public, et qui ne peut l'ignorer ;
- le personnel encadrant à partir d'un certain niveau de responsabilité (ex : chef de service, directeur, etc.) qui figure sur les sites internet ou dans les organigrammes des institutions, organisations, directions, services, associations, etc... ;
- les personnes exerçant des fonctions officielles, par exemple identifiées dans le cadre de nominations, habilitations, etc... ;
- les personnes (i) ayant publiquement, par exemple dans les médias ou lors d'une activité se déroulant en public, régulièrement pris position, exprimé une opinion ou tenu des propos sur le sujet traité par le professionnel des affaires publiques, ou (ii) dont les prises de position, opinions ou propos ont été relayés publiquement, par exemple dans les médias.

Critère 3 - Un traitement qui ne porte que sur des données publiquement accessibles

Un professionnel des affaires publiques sera considéré comme ne collectant que des données publiquement accessibles notamment dans l'une des hypothèses suivantes :

- les personnes concernées sont identifiées et certaines de leurs données à caractère personnel accessibles sur les sites internet ou encore dans les publications des entités (institution, organisation, administration, etc...) auxquelles elles sont rattachées ;
- les personnes concernées ont manifestement rendu publiques les données traitées (ex : rédaction par la personne concernée d'une tribune dans la presse dévoilant certaines de ses données à caractère personnel, données à caractère personnel volontairement communiquées par la personne concernée à un journaliste dans le cadre d'une interview ayant vocation à être publiée ou sur les réseaux sociaux notamment professionnels (ex : LinkedIn), etc...) ;

- les données à caractère personnel des personnes concernées figurent dans des newsletter spécialisées (ex : La Lettre, Lettre de l'Expansion, Contexte, Politico, le Bulletin Quotidien, etc....) ;
- les données à caractère personnel des personnes concernées figurent dans des bases de données professionnelles (ex : lesbiographies.com, Acteurs publics, le Guide du Pouvoir, Matoya, etc..) ou dans les annuaires des services publics (ex : Who'sWho maintenu par la Commission européenne).

Inversement, dans l'hypothèse où des données non publiquement accessibles seraient traitées par le professionnel des affaires publiques (par exemple des informations non accessibles au public qui seraient recueillies auprès de l'entourage d'une personne concernée), et sous réserve que de telles données soient adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, alors le professionnel des affaires publiques ne pourra en principe pas bénéficier de l'exception à l'information individuelle des personnes concernées.

Critère 4 - Un traitement qui est peu intrusif

A toutes fins utiles, il est précisé que les traitements « *pour comprendre* » mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques visent à dessiner des environnements institutionnels ou médiatiques et à prendre en compte des écosystèmes d'opinion. Par définition, les traitements « *pour comprendre* » portent sur des problématiques précises qui, par leur spécificité, excluent le caractère intrusif qui pourrait découler de traitements massifs (étant précisé qu'au contraire, des traitements non ponctuels ou non spécifiques qui détailleraient les opinions des personnes devraient être considérés comme trop intrusifs pour pouvoir déroger à l'obligation d'information individuelle sur le fondement de la présente exception).

Le périmètre des environnements que les traitements « *pour comprendre* » visent à baliser diffère d'un sujet à l'autre : il a donc été considéré que la détermination de seuils (en nombres de personnes concernées par les traitements « *pour comprendre* », par exemple) ne serait pas pertinente en la matière pour qualifier ou non un traitement de faiblement intrusif. Cependant, d'autres critères peuvent être pris en compte.

Le caractère faiblement intrusif d'un traitement peut notamment se manifester, en présence d'un ou plusieurs des critères suivants :

- les attentes de la personne concernée ;

Exemple : en pratique, certaines typologies de personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques (cf. acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc...), du fait notamment de leur statut ou de leurs fonctions, ne peuvent ignorer que leurs données sont traitées dans le cadre de stratégies d'affaires publiques.

A titre d'illustration, dans le cadre de la concertation sur le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles, le conseiller du ministre de l'Agriculture ou encore le président d'un syndicat agricole peuvent raisonnablement s'attendre à figurer dans une cartographie d'acteurs élaborée par une fédération professionnelle de distributeurs de matériels ou de produits agricoles, du seul fait de leurs fonctions. Pour un autre exemple, un parlementaire peut raisonnablement s'attendre à ce que ses données soient traitées dans le cadre de stratégies d'affaires publiques développées sur les questions sur lesquelles il travaille.

Dans ces hypothèses, les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques ne peuvent ignorer que leurs données sont susceptibles d'être traitées dans le cadre de stratégies d'affaires publiques et ces traitements apparaissent donc conformes aux attentes raisonnables de ces personnes. En conséquence, ces traitements des données à caractère personnel de telles personnes peuvent être considérés comme peu intrusifs.

- l'absence d'incidences / de conséquences négatives du traitement pour les personnes concernées ;

Exemple : un professionnel des affaires publiques traite les données d'une personne concernée à l'occasion d'un traitement « *pour comprendre* » (ex : une cartographie de parties prenantes ou veille médiatique), afin de déterminer la pertinence et l'opportunité de faire figurer une personne dans un écosystème donné. Il n'existe donc pas d'incidences/de conséquences pour les personnes concernées à figurer dans un traitement « *pour comprendre* ».

Un traitement « *pour agir* » peut-être mis en œuvre dans le prolongement d'un traitement « *pour comprendre* ». En effet, dans le cadre du « traitement pour agir » (ex : plan d'engagement), le professionnel des affaires publiques entrera en contact avec des personnes concernées qui figuraient dans le traitement pour comprendre (ex : cartographie). Toutefois, les personnes contactées recevront, dans un délai d'un mois à compter de la collecte de leurs coordonnées, une information individuelle au moment de la prise de contact.

Il en résulte que les incidences et effets d'une absence d'information individuelle des personnes non contactées dans le cadre d'un traitement « *pour comprendre* », et donc le caractère intrusif du traitement, restent très limités.

Inversement, si un tel traitement devait avoir des conséquences négatives pour les personnes concernées, par exemple s'il devait avoir pour conséquences l'exclusion de certaines personnes identifiées du bénéfice d'un droit ou d'un contrat (hypothèse « *d'école* » dans la mesure où un tel objectif ne correspond pas aux finalités généralement poursuivies par les professionnels des affaires publiques dans le cadre de leurs activités), alors le traitement pourrait revêtir un caractère plus intrusif.

- l'absence d'ingérence du traitement dans la vie privée des personnes concernées ;

Exemple : lorsqu'un professionnel des affaires publiques traite des données professionnelles ou se rapportant à la vie professionnelle et/ou publique des personnes concernées, et recueille leurs prises de position publiques, ou encore leurs opinions ou propos publiquement exprimés et/ou relayés par voie de presse, le risque d'ingérence dans la vie privée des personnes concernées, et donc le caractère intrusif du traitement, s'avèrent particulièrement limités.

Toutefois, même dans d'autres situations, le traitement pourrait être considéré comme faiblement intrusif. Prenons le cas d'un membre d'une équipe et/ou collaborateur opérationnel dont l'expertise technique détermine les prises de position de son organisation (ex: administration, ONG, syndicat, etc.). Il peut par exemple s'agir d'un chargé de mission, d'un chef de bureau ou d'un de leurs adjoints. Des informations le concernant et notamment concernant son expertise sont répertoriées dans une cartographie réalisée par un professionnel des affaires publiques parce que ces informations ont été rendues publiques soit par ses soins, soit par d'autres sources par exemple en sa qualité de signataire de ou de participant à un rapport rendu public. Toutefois, il n'a pas encore été décidé si cette personne devra être contactée (cf. c'est justement l'objet de la cartographie « *pour comprendre* ») et ses coordonnées ne sont donc pas collectées pour la réalisation de cette cartographie.

Les données collectées le concernant dans la cartographie dont il est question sont uniquement des informations professionnelles ou révélant des prises de position publiques ou publiées.

Malgré le caractère peut-être moins médiatisé que d'autres des fonctions exercées par cette personne, et le fait qu'elle peut être moins consciente du fait que ses données ont vocation à être traitées dans le cadre de stratégies d'affaires publiques développées sur les questions sur lesquelles elle travaille, les données collectées la concernant ne relèvent pas de sa vie privée, et leur traitement n'implique aucune ingérence dans sa vie privée ni aucune conséquence négative le concernant. Aussi, un tel traitement n'est que faiblement intrusif.

Inversement, si des données relatives à la vie privée des personnes concernées devaient être recueillies, et sous réserve que de telles données soient adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, alors le traitement pourrait revêtir un caractère plus intrusif.

- l'absence de prise de décision automatisée et de profilage ;

A titre liminaire, il est précisé que les traitements qui sont mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques ont pour finalité de déduire les positions des personnes concernées dans le débat public, sans toutefois extrapoler sur leur sphère privée.

Dans son article 4, paragraphe 4, le RGPD définit le **profilage** comme: toute forme de **traitement automatisé** de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour **évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique**, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Le profilage est composé de trois éléments : il doit s'agir d'une forme de traitement automatisé ; il doit être effectué sur des données à caractère personnel ; et l'objectif du profilage doit être d'évaluer les aspects personnels d'une personne physique.

D'une manière générale, le profilage consiste à recueillir des informations sur une personne (ou un groupe de personnes) et à évaluer leurs caractéristiques ou leurs comportements afin de les placer dans une certaine catégorie ou un certain groupe, notamment pour analyser et/ou faire des prédictions sur, par exemple : leur capacité à effectuer une tâche ; leurs centres d'intérêts ; ou leur comportement probable.

La **prise de décision automatisée** a une portée différente et peut partiellement chevaucher le profilage ou en résulter. La prise de décision exclusivement automatisée est la **capacité de prendre des décisions par des moyens technologiques sans intervention humaine**.

Les décisions automatisées peuvent être fondées sur n'importe quel type de données, par exemple : les données fournies directement par les personnes concernées (comme les réponses à un questionnaire); les données observées au sujet des personnes (comme les données de localisation recueillies par l'intermédiaire d'une application); des données dérivées ou inférées, comme un profil de la personne qui a déjà été créé (p. ex. une cote de solvabilité).

Un professionnel des affaires publiques collecte les données d'une personne concernée à l'occasion de l'élaboration d'une cartographie de parties prenantes sur un sujet donné, pour déterminer l'opportunité de la faire apparaître dans un traitement « *pour comprendre* », c'est-à-dire un traitement mis en œuvre aux fins de comprendre les positions, les attentes, et le champ d'action et/ou d'influence des parties prenantes.

L'analyse de la pertinence et de l'opportunité de faire figurer une personne dans un écosystème donné se fonde sur des informations publiquement accessibles collectées par le professionnel des affaires publiques et n'est pas mise en œuvre de manière automatisée puisque cette analyse relève précisément de son expertise (décision humaine).

Dès lors, la décision de faire apparaître une personne concernée dans un traitement « *pour comprendre* » ne sera pas une décision prise de manière automatisée ni une décision fondée sur un profilage (entendu comme un traitement automatisé, y compris l'attribution de notes aux personnes concernées).

Dans ces hypothèses, le traitement est faiblement intrusif.

Inversement, dans l'hypothèse où un professionnel des affaires publiques se fonderait uniquement sur les résultats obtenus par l'intermédiaire d'outils d'analyse qui, au moyen d'algorithmes, permettent de l'aider à identifier l'opportunité ou non de contacter telle ou telle personne, alors il pourrait être considéré qu'un traitement aboutissant à une décision exclusivement automatisée est mis en œuvre sans toutefois entrer dans le champ de l'article 22 du RGPD, et donc que ce traitement est plus intrusif.

A noter : les critères détaillés ci-dessus et utilisés aux fins de détermination de la possibilité, pour un professionnel des affaires publiques, de bénéficier de l'exception à l'obligation d'information individuelle selon laquelle une telle information exigerait des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche doivent être utilisés comme un faisceau d'indices.

Aussi, il est précisé que :

- il convient de garder à l'esprit que le fait qu'un seul critère soit rempli ne permet pas nécessairement de bénéficier de la présente exception et que le fait qu'un acteur ne remplisse que certains critères n'exclut en revanche pas nécessairement qu'il puisse se prévaloir de cette exception. En effet, il n'est pas nécessaire de réunir tous les critères pour pouvoir bénéficier d'une telle exception mais de pouvoir démontrer que les efforts qu'exigerait une information des personnes seraient disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche. A l'inverse, le fait de réunir tous les critères implique nécessairement que l'exception peut être applicable ;
- les critères présentés ci-dessus ne sont pas exhaustifs, d'autres critères pouvant être invoqués par les responsables de traitement aux fins de bénéficier de cette exception sous réserve de pouvoir justifier de leur pertinence pour démontrer que les efforts qu'exigerait une information des personnes seraient disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

Point d'attention : dans tous les cas, le fait pour un professionnel des affaires publiques de considérer qu'il peut valablement se prévaloir de l'exception à l'obligation d'information individuelle car une telle information exigerait des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche doit pouvoir être démontré, le cas échéant sur la base d'une documentation formalisée.

47

B. Exception 2 - L'information compromettrait gravement la réalisation des objectifs du traitement

Il est possible de ne pas informer individuellement les personnes concernées, si leurs données ont été collectées de manière indirecte et que leur information compromettrait gravement la réalisation des objectifs du traitement (article 14.5, b) du RGPD).

Conformément à la doctrine du CEPD²², pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, les responsables du traitement doivent démontrer que le simple fait de communiquer les informations prévues par le RGPD anéantirait les objectifs du traitement.

²²G29, Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, version révisée et adoptée le 11 avril 2018 (WP260 rev.01).

Certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques poursuivent des objectifs que la mise en œuvre de l'obligation d'information individuelle des personnes concernées par le responsable de traitement viendrait gravement compromettre, voire rendre impossible.

Exemple : Informations confidentielles

Les professionnels des affaires publiques peuvent être amenés à travailler sur des informations confidentielles (ex : dans le cadre d'une opération boursière, d'une restructuration sociale, etc...).

Dans ces hypothèses, l'information des personnes concernées par les traitements mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques reviendrait à divulguer des informations confidentielles.

Cette divulgation pourrait même être susceptible de permettre la caractérisation d'activités illicites (ex : atteinte aux droits de détenteurs légitimes d'un secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce ; entraves en matière de représentation du personnel rassemblées sous l'expression « délits d'entrave » et incriminée par le Code du travail ; divulgation d'informations privilégiées aboutissant à des opérations d'initié au sens du Règlement UE n°596/2014 relatif aux abus de marché, etc...).

Imposer l'information individuelle des personnes concernées dans de telles situations risquerait *in fine* de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement, voire de priver les professionnels des affaires publiques de la possibilité de mettre en œuvre leur expertise en matière de communication de crise (atteinte à la liberté d'entreprendre).

En pareilles hypothèses, le responsable de traitement peut donc bénéficier de l'exception à l'obligation d'information individuelle sur le fondement du fait que l'information des personnes concernées compromettrait gravement la réalisation des objectifs poursuivis par le traitement.

Naturellement, à compter du moment où l'information des personnes n'est plus susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs poursuivis, l'information individuelle de ces personnes devra être réalisée lors de la prise de contact, sauf à ce qu'une autre exception à l'obligation d'information soit alors applicable.

C. Exception 3 - L'obligation légale/règlementaire de traiter les données à caractère personnel des personnes concernées

Lorsque l'obtention des informations est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, sous réserve des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée, il est possible de ne pas informer individuellement les personnes concernées (article 14.5, c) du RGPD) en cas de collecte indirecte de leurs données à caractère personnel.

Exemple : Pour certaines installations ou ouvrages présentant des risques, des plans particuliers d'intervention doivent être définis en cas de survenance de risques particuliers imprévisibles. Il s'agit, aux termes de l'article R. 741-18 du Code de la sécurité intérieure (CSI), d'installations nucléaires, de barrages hydrauliques, de laboratoires, etc...). Ces plans particuliers d'intervention comprennent, aux termes de l'article R. 741-22, 4° du CSI : « Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution [...] ». Les exploitants peuvent donc détenir les données de contact des autorités compétentes (ex : Préfet) afin de les tenir informées de l'évolution de la situation en cas de survenance des risques particuliers imprévisibles pour lesquels ces plans sont élaborés. Certains professionnels des affaires publiques peuvent être sollicités par leurs clients exploitants d'installations ou d'ouvrages présentant des risques pour les accompagner dans l'élaboration de plans particuliers d'intervention.

Point d'attention : cette exception ne s'applique que dans le cas où l'organisme soumis à un texte législatif ou réglementaire prévoyant l'obtention d'informations est le responsable de traitement. A titre d'exemple, prenons l'hypothèse dans laquelle un professionnel des affaires publiques est mandaté par un de ses clients pour mettre en œuvre une stratégie de communication de crise qui comprendra un traitement de données à caractère personnel que son client est également tenu de mettre en œuvre.

D. Mesures et garanties appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes concernées

Dans le cas où l'une des exceptions précitées²³ s'applique, alors le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes des personnes concernées, y compris en rendant les informations publiquement disponibles (article 14.5.b du RGPD)²⁴.

Une mesure appropriée devant être systématiquement prise par les responsables de traitements est donc de rendre l'information sur les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre publiquement disponible / accessible au public. Une telle information peut être remplie par la publication, par le responsable de traitement, de l'ensemble des informations obligatoires au titre du RGPD sur son site internet, par exemple dans le cadre d'une « **politique de protection des données** » ou « **politique données personnelles** », devant être accessible à tout internaute via un lien disponible sur toutes les pages dudit site internet (cf. « footer » des pages du site internet).

D'autres mesures appropriées peuvent également être envisagées par un responsable de traitement aux fins de justifier qu'il apporte des garanties suffisantes aux personnes concernées et de lui permettre de bénéficier de l'exception à l'information, telles que :

- une période de conservation très courte des données en base active par le professionnel des affaires publiques ; et/ou
- la publication par le professionnel des affaires publiques de son(ses) registre(s) de traitements ; et/ou
- la multiplication des canaux renvoyant à sa politique de protection des données à caractère personnel : l'information devrait être accessible sur le site internet du responsable du traitement et il est recommandé qu'un lien soit également intégré à ses pages sur les réseaux sociaux.

Ces mesures doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas et leur pertinence doit pouvoir être démontrée par le professionnel des affaires publiques, le cas échéant au moyen d'une documentation formalisée.

²³Voir ci-dessus : « Exception 1 - L'information exigerait des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche » et « Exception 2 - L'information compromettrait gravement la réalisation des objectifs du traitement »

²⁴Cette obligation est également rappelée dans le RGPD, considérant 62, et dans le document du G29, Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, version révisée et adoptée le 11 avril 2018 (WP260 rev.01).

Chapitre #4

DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I. Cadre de la conservation des données à caractère personnel

Aux termes de l'article 5.1, e) du RGPD et de l'article 4.5°) de la loi Informatique et libertés : **« les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».**

La durée de conservation des données doit donc être déterminée en fonction des finalités des traitements²⁵ par le responsable de ces traitements. La durée de conservation peut également être fixée par la réglementation lorsque celle-ci prévoit des durées de conservation obligatoires. Il est également possible de tenir compte des délais de prescriptions applicables. En tout état de cause, les durées de conservation des traitements doivent être mentionnées par un responsable de traitement dans son registre des activités de traitement (pour chaque traitement du registre)²⁶ mais également dans sa politique de protection des données²⁷.

Le cycle de vie des données se décompose en plusieurs phases²⁸, à savoir :

- La phase pendant laquelle les données peuvent être conservées en « base active » : cette phase concerne les données d'utilisation courante par les services chargés de la mise en œuvre du traitement. Concrètement, cette phase correspond aux données / dossiers pouvant être utilisés au quotidien. Les données sont accessibles, dans l'environnement de travail immédiat, par ceux qui sont en charge du traitement des dossiers ;

²⁵Voir https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/guide_durees_de_conservation.pdf

²⁶Pour mémoire, tout responsable de traitement doit tenir un registre de ses activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD. Tout sous-traitant est également tenu à une obligation similaire de tenir un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de responsables de traitement mais les informations à faire figurer dans le registre « version sous-traitant » diffèrent de celles à faire figurer dans le registre « version responsable de traitement ».

²⁷Voir le modèle de politique de protection des données proposé en annexe 2.

²⁸<https://www.cnil.fr/fr/comment-concilier-les-durees-de-conservation-et-les-archives>

- La phase pendant laquelle les données peuvent être conservées en « base d'archives » : cette phase concerne les données qui ne sont plus utilisées pour traiter les dossiers en cours (cf. dossiers clos) mais (i) qui doivent être conservées pour répondre aux obligations de conservation des données qui s'appliquent ou (ii) qui peuvent être conservées à des fins probatoires pour tenir compte des délais de prescription applicables. En effet, à l'issue de la phase de conservation en « base active », c'est-à-dire lorsque les données n'ont plus vocation à pouvoir être traitées au quotidien, le responsable de traitement peut conserver certaines données si une obligation de conservation desdites données lui est applicable ou encore si ces données présentent un intérêt administratif / probatoire (par exemple, en vue d'un éventuel contentieux ou contrôle d'une autorité compétente). Dans cette hypothèse, alors les données ne peuvent être conservées qu'en « base d'archives », ce qui signifie qu'elles doivent faire l'objet d'une séparation, physique ou a minima logique (cf. au moyen d'une gestion fine des habilitations d'accès à ces données), d'avec les données de la « base active », et uniquement pendant les délais de conservation obligatoires et/ou délais de prescription applicables. Les données ne peuvent alors être consultées que de manière ponctuelle et motivée (cf. dans les hypothèses susvisées pour lesquelles une conservation en « base d'archives » est nécessaire), et ce uniquement par des personnes spécifiquement habilitées.

Le responsable de traitement doit donc déterminer, pour chaque traitement de données à caractère personnel mis en œuvre :

- la durée de conservation des données en « base active », au regard de la finalité poursuivie par le traitement desdites données ;
- le cas échéant, s'il existe une obligation de conservation de certaines données ou un intérêt administratif / probatoire à conserver les données, les modalités de conservation desdites données en « base d'archives » et leur durée de conservation (en fonction des durées obligatoires de conservation et/ou délais de prescription applicables) ;

et ce tout en pouvant démontrer la justification de ces durées de conservation.

Au cours de chacune de ces phases, le responsable de traitement doit prévoir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié aux risques (destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés, etc...) et à la nature des données considérées²⁹.

Après l'expiration de la durée déterminée pour la conservation des données, le responsable du traitement doit les supprimer définitivement³⁰ ou les anonymiser conformément aux recommandations de la CNIL³¹.

²⁸<https://www.cnil.fr/fr/comment-concilier-les-durees-de-conservation-et-les-archives>

²⁹Pour les entreprises du secteur privé, la CNIL a élaboré des recommandations (<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNIL/TEXT000017651957/>) sur les modalités d'archivage électronique des données à caractère personnel. En tout état de cause, tout responsable de traitement et tout sous-traitant est tenu, conformément à l'article 32 du RGPD, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des données à caractère personnel adapté au risque.

³⁰Obligation de suppression à lire en relation avec l'article 17 du RGPD (droit à l'effacement).

³¹<https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles>

II. Conservation des données à caractère personnel par les professionnels des affaires publiques

Conformément à ce qui précède, la durée opérationnelle des traitements mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques doit être déterminée par le responsable des traitements en fonction des finalités des traitements concernés, et des obligations de conservation et délais de prescription applicables.

Ces obligations et/ou délais de prescription dont il convient de tenir compte sont notamment les suivants :

- La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a précisé dans sa délibération 2019-28 du 20 mars 2019³² que les représentants d'intérêt ont l'obligation de conserver et de tenir à sa disposition les éléments relatifs à leurs actions de représentation d'intérêts, aux dépenses qu'ils y ont consacrées ainsi que les pièces permettant de justifier du respect des règles déontologiques pendant **cinq (5) ans** à compter de la clôture de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel l'activité de représentation d'intérêts a été menée ;
- Les données des clients des avocats ne doivent pas être conservées au-delà d'**un (1) an** à l'issue de la relation contractuelle au sein des dossiers courants³³. Pour autant, l'effacement irréversible des données d'un client ne pourra être mis en œuvre avant l'expiration de la durée de prescription de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat qui est fixée à **cinq (5) ans**³⁴ ;
- De manière générale, le délai de la prescription civile de droit commun est de **cinq (5) ans** et le délai de la prescription de l'action publique en matière pénale pour les délits est de **six (6) ans**.

Comme précédemment évoqué, les traitements mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques poursuivent des finalités telles que « comprendre les positions, attentes, le champ d'action ou d'influence des parties prenantes », « construire et entretenir un dialogue entre les entités dont les intérêts sont représentés et des parties prenantes pertinentes » ou encore « élaborer une communication et des messages susceptibles de répondre aux attentes des parties prenantes ».

³⁴Article 2224 du code civil.

Ces finalités visent deux objectifs :

- Comprendre quelles sont les parties prenantes pertinentes sur un sujet donné, c'est-à-dire identifier ces acteurs et comprendre leurs positions. Cela permet notamment de constituer et d'entretenir un capital d'intelligence dans les différents domaines d'expertise de chaque professionnel ;
- Agir, c'est-à-dire élaborer une communication à même de répondre aux attentes de ces parties prenantes et/ou entrer en dialogue avec elles, étant précisé que la prise de contact n'est pas systématique.

Il convient d'y ajouter les finalités liées au maintien des relations professionnelles créées au fur et à mesure du temps, au suivi des contacts, à l'entretien de l'expertise et de l'expérience du professionnel des affaires publiques.

Des durées de conservation doivent donc être déterminées par le professionnel des affaires publiques pour chaque finalité de traitement, notamment en fonction des dispositions précitées. Des exemples de durées de conservation (en base active puis en base d'archives) appropriées pour les données traitées par les professionnels des affaires publiques s'agissant de leurs contacts sont proposés dans le modèle de politique de protection des données figurant en annexe 2.

Ces durées de conservation ne constituent qu'un point de repère dont le professionnel des affaires publiques est libre de s'éloigner sous réserve de pouvoir justifier son choix, le cas échéant au moyen d'une documentation formalisée.

Enfin, il peut arriver que les professionnels des affaires publiques traitent une même donnée dans le cadre de deux ou plusieurs traitements différents (c'est-à-dire poursuivant deux ou plusieurs finalités différentes). Ces traitements ont des finalités propres et distinctes. Comme indiqué ci-avant, la durée opérationnelle de conservation des données pour chaque traitement dépend de la finalité de chaque traitement et des obligations de conservation et délais de prescription applicables. Les durées et modalités de conservation des données doivent alors être envisagées pour chaque traitement.

Exemple : prenons le cas d'une donnée traitée « pour comprendre » ou « pour agir » qui est ensuite traitée dans le cadre de la finalité correspondant au « maintien des relations professionnelles ». Les finalités d'un tel traitement peuvent être la gestion d'une base de contacts relative aux experts et acteurs publics et privés dans un domaine intéressant les activités d'un professionnel des affaires publiques, l'envoi de courriers électroniques et postaux d'information sur les activités de ce professionnel ou des professionnels des affaires publiques, la sollicitation pour assister à des événements ou pour réaliser des interventions (colloques, ateliers, etc...). Les données sont alors conservées jusqu'à l'exercice de son droit d'opposition par la personne concernée ou jusqu'à la fin de l'activité d'expertise de la personne concernée sur les sujets intéressant le professionnel des affaires publiques³⁵ ou jusqu'à la fin de la pertinence dans le monde « institutionnel » de la personne concernée ou du sujet qu'elle traite.

³⁵Voir le [Registre des activités de traitement de la CNIL](#)

Chapitre #5

ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES

55

En vertu de l'article 35 du RGPD, le responsable de traitement doit réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) dès lors que le traitement qu'il met en œuvre, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes concernées.

Afin de déterminer si une telle AIPD est nécessaire, il convient en premier lieu de se référer aux listes publiées par la CNIL relatives aux traitements susceptibles de faire systématiquement l'objet ou non d'une AIPD, à savoir :

- la liste des traitements pour lesquels une analyse d'impact n'est pas requise³⁶ ;
- puis la liste des traitements pour lesquels une analyse d'impact est requise³⁷.

³⁶<https://www.cnil.fr/fr/liste-traitements-aipd-non-requise>

³⁷<https://www.cnil.fr/fr/analyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-publication-dune-liste-des-traitements-pour>

Si le traitement mis en œuvre n'est pas présent sur l'une de ces listes, le responsable de traitement doit s'interroger sur la nécessité d'effectuer une AIPD. À cette fin, il convient de consulter les critères établis par le CEPD dans ses lignes directrices³⁸.

Celles-ci prévoient que la réalisation d'une AIPD est obligatoire dès lors qu'au moins deux des neuf critères ci-dessous sont remplis s'agissant du traitement mis en œuvre :

- évaluation ou notation d'une personne portant notamment sur des aspects concernant le rendement au travail de la personne concernée, sa situation économique, sa santé, ses préférences ou centres d'intérêt personnels, sa fiabilité ou son comportement, ou sa localisation et ses déplacements ;
- prise de décision automatisée à l'égard des personnes concernées produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;
- surveillance systématique, c'est-à-dire un traitement utilisé pour observer, surveiller ou contrôler les personnes concernées ;
- traitement de données sensibles ou à caractère hautement personnel ;
- traitement de données à grande échelle ;
- croisement ou combinaison d'ensembles de données, par exemple issus de deux opérations de traitement de données, ou plus, effectuées à des fins différentes et/ou par différents responsables du traitement, d'une manière qui outrepasserait les attentes raisonnables de la personne concernée ;
- données concernant des personnes vulnérables ;
- utilisation innovante ou application de nouvelles solutions technologiques ou organisationnelles ;
- traitements qui en eux-mêmes empêchent les personnes d'exercer un droit ou de bénéficier d'un service ou d'un contrat.

Afin de réaliser une AIPD, le responsable de traitement pourra recourir aux outils méthodologiques proposés par la CNIL sur son site internet³⁹. Dans le cas où l'organisme a désigné un délégué à la protection des données, ce dernier devra être consulté.

Conformément à l'article 36 du RGPD, le responsable de traitement doit consulter la CNIL préalablement à la mise en œuvre du traitement si l'analyse d'impact indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

³⁸G29, Lignes directrices du 4 octobre 2017 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé » aux fins du règlement (UE)2016/679 (WP 248 rév.01).

³⁹<https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-aipd>

Chapitre #6

ANNEXES

Annexe 1 : Exemples de finalités poursuivies par les traitements « cœur de métier » mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques

Finalité 1 : Comprendre les positions, les attentes, et le champ d'action et/ou d'influence des parties prenantes

Exemple : la cartographie des parties prenantes :

Cette cartographie vise à dessiner l'environnement institutionnel ou médiatique par exemple d'une entité qui souhaite représenter ses intérêts vis-à-vis des décideurs publics ou, plus largement, prendre en compte son écosystème d'opinions. Sont identifiés dans la cartographie les acteurs gouvernementaux, administratifs, associatifs, parlementaires, médiatiques, etc..., qui font partie de l'environnement de l'entité concernée. Sont recensés les institutions, organisations, directions, services, fonctions, etc. pertinents. Elle peut également comporter le traitement de certaines données à caractère personnel (nom, prénom, fonction/mandat, etc...), mais non des données de contact puisqu'elle vise à ce stade à analyser les positions et à comprendre un écosystème, et non à prendre contact avec les personnes concernées.

Finalité 2 : Construire et entretenir un dialogue entre les entités dont les intérêts sont représentés et les parties prenantes pertinentes, et élaborer une communication et des messages pertinents à l'égard de ces parties prenantes

Exemple : le plan d'engagement :

Lorsque la prise de contact fait partie de la stratégie d'affaires publiques décidée, une fois la cartographie établie, un document opérationnel à des fins de contacts peut être réalisé. Le plan d'engagement contient les mêmes données d'identification que la cartographie, auxquelles viennent s'ajouter les données de contact des personnes concernées qu'il aura été décidé de contacter (adresse email, numéro de téléphone du standard/de la permanence/du secrétariat/ligne professionnelle directe,...). Une rubrique peut également permettre le cas échéant de suivre l'évolution des demandes de rendez-vous (ex : dates des emails, dates des relances téléphoniques, etc...). Les prises de contact peuvent avoir pour objet par exemple soit d'adresser une information, soit de solliciter un rendez-vous.

Exemple : les biographies de personnes à rencontrer :

Lorsque les prises de contact ayant pour objet de solliciter une rencontre sont fructueuses, la préparation des rendez-vous implique la rédaction des biographies des personnes. Les biographies regroupent des données relevant de la sphère publique et professionnelle des personnes rencontrées (ex : parcours académique, parcours professionnel, mandats électifs, engagements en politique, fonctions syndicales, responsabilités associatives ainsi que les prises de position publiques. Des biographies peuvent également être réalisées au stade précédent, dans le cadre de la « Finalité 1 », pour déterminer l'opportunité ou non d'une prise de contact.

Finalité 3 : le maintien des relations professionnelles créées au fur et à mesure du temps, le suivi des contacts, et l'entretien de l'expertise et de l'expérience des professionnels des affaires publiques**Exemple : la note de veille :**

Cette note porte sur l'actualité politique, législative, réglementaire, institutionnelle, économique, sociale, etc. des secteurs/sujets relevant des domaines d'expertise du professionnel des affaires publiques. La veille permet de maintenir en permanence une connaissance précise de l'état des enjeux et des acteurs pertinents dans un secteur/sur un sujet donné. La veille peut par exemple faire référence à des personnes physiques par rapport à leurs interventions publiques (ex : prises de parole, publications, etc.), leurs nominations (ex : Journal Officiel), leurs élections, leurs participations au processus législatif et réglementaire (ex : dépôts de propositions de loi, participation à des missions d'information, rédaction de rapports), etc. Des notes de veille peuvent également être réalisées dans le cadre de la « Finalité 1 » pour déterminer l'opportunité ou non d'une prise de contact ou dans le cadre de la « Finalité 2 » pour préparer une prise de contact ou un entretien.

Exemple : les actions de maintien des relations professionnelles et l'organisation d'événements :

Ces actions engendrent notamment l'envoi de messages, d'informations, de documents, d'invitations, de relances, de réponses. Ces activités peuvent entraîner la constitution de listes de diffusion liées par exemple à une thématique ou à un événement particulier, ou encore la constitution d'une base de données de suivi de ses contacts par le professionnel des affaires publiques.

Annexe 2 : Politique de protection des données à caractère personnel à l'attention des personnes publiques / politiques dont les données à caractère personnel sont traitées par les professionnels des affaires publiques

Modèle « type » - extraits

Attention - Précautions d'utilisation

Le présent modèle de « politique de protection des données à caractère personnel » vise à fournir une information « complète » aux personnes concernées, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par un professionnel des affaires publiques, en qualité de responsable de traitement.

L'attention des professionnels des affaires publiques est attirée sur les éléments suivants :

- ce document a été élaboré sans audit préalable des traitements mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques et a été rédigé sous une forme et selon un contenu générique. Ce document n'est donc nécessairement pas exhaustif ni personnalisé au regard de chaque situation particulière et doit donc être vérifié / validé / ajusté par chaque responsable de traitement afin de s'assurer de son caractère exhaustif et qu'il reflète les pratiques effectivement mises en œuvre par le responsable de traitement concerné (ex : finalités des traitements, durées de conservation des données, destinataires des données, etc...). En outre, le périmètre de cette politique est limité à certains traitements « cœur de métier » qui semblent « classiquement » être mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques et ne concerne donc pas « tous » les traitements susceptibles d'être mis en œuvre par ces derniers (à titre d'exemple, cette politique pourrait utilement être complétée avec les traitements mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques ayant pour finalités la gestion et le suivi des relations commerciales, de la comptabilité, ou encore des éventuels contentieux). **Aussi, la politique de protection des données proposée devra être ajustée au regard de la pratique effective et des caractéristiques des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par chaque professionnel des affaires publiques, qu'il s'agisse de son contenu ou encore de la terminologie employée ;**

- cette politique de protection des données **devra être accessible au moyen d'un lien figurant en « footer » (pied de page) du site internet concerné intitulé « Politique de protection des données à caractère personnel » ce lien devant renvoyer à une rubrique dédiée comportant ladite politique.** A cet égard, et comme pour toute information à porter à la connaissance des personnes concernées, il convient de porter une attention particulière à l'accessibilité et à la lisibilité par les personnes concernées de cette politique de protection des données (ex : prévoir sur la page un menu qui permettrait à l'internaute de naviguer plus facilement dans ce document et de trouver plus rapidement les informations qu'il recherche). En cas de collecte directe de données auprès de la personne concernée (par exemple dans le cadre d'un formulaire d'inscription à un événement), le responsable de traitement doit faire figurer un lien vers la « Politique de protection des données à caractère personnel » accessible depuis le support de collecte (dans l'exemple d'un formulaire d'inscription, accessible à partir du formulaire) ;
- les **éléments surlignés en gris** correspondent aux éléments qui doivent être complétés par chaque professionnel des affaires publiques avant l'intégration de la politique de protection des données sur son site internet ;
- **les traitements de données à caractère personnel qui sont présentés et décrits dans la présente politique de protection des données concernent principalement ceux mis en œuvre par les professionnels des affaires publiques en qualité de responsable de traitement, pour leur propre compte.** Si des traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre conjointement avec d'autres responsables de traitements, alors il est rappelé que les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, par voie d'accord. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord. Cet accord doit refléter les rôles respectifs des responsables conjoints de traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de cet accord doivent être mises à la disposition des personnes concernées⁴⁰.

Cette proposition de « politique de protection des données à caractère personnel », élaborée sous la forme d'un exemple type, a vocation à apporter aux professionnels des affaires publiques une aide dans la rédaction d'un tel document.

Toutefois, les professionnels des affaires publiques sont libres d'adapter ce modèle de politique, tant sur le fond que s'agissant de sa forme et de sa présentation, par exemple en fonction des spécificités de leur activité, voire de rédiger leur propre politique de protection des données à caractère personnel selon un formalisme et un contenu qui demeure à leur convenance, sous réserve du respect par ces derniers des obligations d'information qui leur incombent résultant des articles 13 et/ou 14 du RGPD, selon les cas.

⁴⁰Article 26 du RGPD.

1. Préambule et définitions

1.1. Préambule. La société [à compléter avec la dénomination sociale] (également désignée « la Société » ou « nous » dans la présente politique) est une société [à compléter avec la forme juridique de la Société] au capital social de [à compléter] €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [à compléter] sous le n° [à compléter], dont le siège social est situé [à compléter], numéro de TVA intracommunautaire [à compléter], SIRET [à compléter], tel : [à compléter], adresse email : [à compléter].

Pour en savoir plus sur la Société, cliquez ici [insérer un lien renvoyant vers les mentions légales du site devant comporter toutes les mentions obligatoires à ce titre].

Dans le cadre de son activité, la Société peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel vous concernant.

A cet égard, la Société applique les principes définis par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier dans le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dit « RGPD ») ou encore la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi Informatique et libertés ») et ses décrets d'application.

La présente politique de protection des données à caractère personnel (ci-après la « politique de protection des données ») décrit les informations vous concernant que la Société, en qualité de responsable de traitement, est amenée à traiter et comment elle les utilise.

Cette politique de protection des données précise également les droits que vous détenez sur vos données à caractère personnel en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour toute question concernant la présente politique, vous pouvez bien entendu nous les adresser aux coordonnées qui figurent infra au paragraphe « Quels sont vos droits et comment les exercer ? ».

1.2. Définitions. Outre les termes définis par ailleurs dans la présente politique, les termes suivants, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel dans ladite politique, ont la signification suivante :

- « destinataire » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- « donnée à caractère personnel » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (cf. « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- « responsable du (/de) traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement.
- « sous-traitant » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « traitement » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

2. Pourquoi et comment utilisons-nous vos données ?

A titre liminaire, il est précisé que vos données peuvent être collectées par la Société directement auprès de vous (dans le cadre de vos échanges et/ou interactions avec nous), ou indirectement auprès de tiers.

Lorsque vos données sont collectées auprès de tiers, nous vous précisons que les sources peuvent être les suivantes :

- via les sites internet ou publications des entités (institutions, organisations, administrations,...) auxquelles vous êtes rattachés ;
- dans des newsletters ou publications ou via toute autre source d'informations accessibles au public (ex : ex : Lettre A, Lettre de l'Expansion, Contexte, Politico, le Bulletin Quotidien, etc....) ;
- dans des bases de données professionnelles (ex : lesbiographies.com, Acteurs publics, le Guide du Pouvoir, etc..) ou dans les annuaires des services publics (ex : Who'sWho maintenu par la Commission européenne) ;
- dans la presse, sur tous sites internet ou sur les réseaux sociaux (ex : rédaction par vos soins d'une tribune dans la presse dévoilant certaines de vos données à caractère personnel, données à caractère personnel délibérément communiquées par vos soins à un journaliste dans le cadre d'une interview ayant vocation à être publiée ou sur les réseaux sociaux notamment professionnels (ex : LinkedIn), etc...) ;
- [à rajouter si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : par l'intermédiaire de nos clients] ;
- [à compléter].

De manière générale, nous traitons, utilisons vos données à caractère personnel à des fins de gestion et de suivi de nos activités d'affaires publiques et de représentation d'intérêts.

Plus spécifiquement, vos données à caractère personnel sont traitées pour les finalités suivantes :

2.1. Pour comprendre les positions, les attentes, et le champ d'action et/ou d'influence des parties prenantes

- **Finalité du traitement :** nous pouvons être amenés à traiter vos données à caractère personnel dans le cadre de nos activités visant à comprendre les positions, les attentes, et le champ d'action et/ou d'influence des parties prenantes sur certains sujets (ex : réalisation de cartographies de parties prenantes et/ou de biographies, de notes de veille, de comptes-rendus et reportings, anticipation de procédures de communication de crise,...).
- **Base juridique du traitement :** le traitement de vos données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes visant à la mise en œuvre de notre activité.
- **Données traitées :** identité (civilité, nom, prénom), fonctions / mandats / postes, organisme de rattachement, prises de positions, centres d'intérêts, thématiques d'expertise, sujets traités ou de prédilection, informations relatives à votre biographie (ex : informations relatives à votre formation (études, diplômes, ...), à votre expérience et à votre parcours professionnel / politique, etc...) [à compléter le cas échéant].
- **Informations complémentaires sur le traitement :** [à compléter, si pertinent, en précisant si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données] ;
- **Existence d'une prise de décision automatisée fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire :** [à compléter par « non » ou « oui » et, en cas de réponse positive, préciser à minima les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée].
- **Durée de conservation des données :** nous conservons les données à caractère personnel en base active pendant la durée nécessaire à la réalisation de notre mission / de notre projet augmentée d'un an puis, à l'issue de la durée de conservation en base active, nous les conservons sous forme d'archives jusqu'à expiration d'un délai de 6 ans à compter de la fin de la mission / du projet à des fins administratives et/ou probatoires, sous réserve d'autres durées de conservation qui pourraient s'appliquer si vos données à caractère personnel sont traitées pour d'autres finalités dans les conditions et modalités prévues au présent paragraphe 2.

2.2. Pour construire et entretenir un dialogue entre les entités dont les intérêts sont représentés et les parties prenantes pertinentes, et élaborer une communication et des messages pertinents à l'égard de ces parties prenantes

- **Finalité du traitement :** nous pouvons être amenés à traiter vos données à caractère personnel dans le cadre de nos activités visant à construire et entretenir un dialogue entre les entités dont les intérêts sont représentés et les parties prenantes pertinentes, et élaborer une communication et des messages pertinents / susceptibles de répondre aux attentes desdites parties prenantes (ex : élaboration de plans d'engagement et de programmes de contact, prises de contacts pour communiquer une information ou solliciter un rendez-vous, réalisation de biographies, de notes de veille et de notes de briefing, organisation, gestion et suivi d'interviews / de rendez-vous, comptes-rendus et reportings, et plus généralement actions de communication, actions de représentation d'intérêts, opérations de lobbying,...).
- **Base juridique du traitement :** le traitement de vos données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes visant à la mise en œuvre de notre activité.
- **Données traitées :** identité (civilité, nom, prénom), fonctions / mandats / postes, organisme de rattachement, prises de positions, centres d'intérêts, thématiques d'expertise, sujets traités ou de prédilection, coordonnées (adresse postale, adresse email, numéros de téléphone, numéros de télécopie,...), informations relatives à votre biographie (ex : informations relatives à votre formation (études, diplômes, ...), à votre expérience et à votre parcours professionnel / politique,...), suivi de nos échanges et interactions. [à compléter le cas échéant]
- **Informations complémentaires sur le traitement :** [à compléter, si pertinent, en précisant si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données];
- **Existence d'une prise de décision automatisée fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire :** [à compléter par « non » ou « oui » et, en cas de réponse positive, préciser a minima les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée].
- **Durée de conservation des données :** nous conservons les données à caractère personnel en base active pendant la durée nécessaire à la réalisation de notre mission / de notre projet augmentée d'un an puis, à l'issue de la durée de conservation en base active, nous les conservons sous forme d'archives jusqu'à expiration d'un délai de 6 ans à compter de la fin de la mission / du projet à des fins administratives et/ou probatoires, sous réserve d'autres durées de conservation qui pourraient s'appliquer si vos données à caractère personnel sont traitées pour d'autres finalités dans les conditions et modalités prévues au présent paragraphe 2.

2.3. Pour le maintien de nos relations professionnelles, le suivi de nos contacts et l'entretien de notre expertise et de notre expérience

- **Finalité du traitement** : nous pouvons être amenés à traiter vos données à caractère personnel dans le cadre de nos activités visant au maintien de nos relations professionnelles, au suivi de nos contacts et à l'entretien et de notre expertise et de notre expérience (ex : rédaction de notes de veille, envois de messages, d'actualités, d'informations, de documents, d'invitations, organisation de rendez-vous ou d'événements, comptes-rendus et reportings, et plus généralement actions de communication, de sollicitation, de prospection,...).
- **Base juridique du traitement** : le traitement de vos données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes visant à la mise en œuvre de notre activité.
- **Données traitées** : identité (civilité, nom, prénom), fonctions / mandats / postes, organisme de rattachement, prises de positions, centres d'intérêts, thématiques d'expertise, sujets traités ou de prédilection, coordonnées (adresse postale, adresse email, numéros de téléphone, numéros de télécopie,...), informations relatives à votre biographie (ex : informations relatives à votre formation (études, diplômes, ...), à votre expérience et à votre parcours professionnel / politique,...), suivi de nos échanges et interactions, suivi de votre participation à des rendez-vous ou événements et données nécessaires à l'organisation de ces rendez-vous ou événements. [à compléter le cas échéant]
- **Informations complémentaires sur le traitement** : [à compléter, si pertinent, en précisant si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données] ;
- **Existence d'une prise de décision automatisée fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire** : [à compléter par « non » ou « oui » et, en cas de réponse positive, préciser à minima les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée].
- **Durée de conservation des données** : nous conservons les données à caractère personnel en base active jusqu'à la fin de l'activité d'expertise de la personne concernée sur les sujets intéressant la Société en qualité de professionnel des affaires publiques, ou jusqu'à la fin de la pertinence dans le monde « institutionnel » de la personne concernée ou du sujet qu'elle traite puis, à l'issue de la durée de conservation en base active, nous les conservons sous forme d'archives pendant 6 ans à compter du dernier contact à des fins administratives et/ou probatoires, sous réserve d'autres durées de conservation qui pourraient s'appliquer si vos données à caractère personnel sont traitées pour d'autres finalités dans les conditions et modalités prévues au présent paragraphe 2.

2.4. Pour le respect des obligations légales et réglementaires qui nous incombent liées aux métiers des affaires publiques, et notamment à l'activité de représentant d'intérêt

- **Finalité du traitement** : afin de se conformer aux obligations légales ou réglementaires qui incombent aux professionnels des affaires publiques (cf. par exemple les obligations de déclaration auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ou HATVP), nous traitons vos données à caractère personnel pour la poursuite de cette finalité.
- **Base juridique du traitement** : le traitement de vos données à caractère personnel dans ce cadre est nécessaire au respect des obligations légales ou réglementaires qui nous incombent. Par ailleurs, il est précisé que s'agissant des données traitées aux fins de réalisation des déclarations qui nous incombent auprès de la HATVP, nous les conservons une fois les déclarations effectuées, et ce sur la base de notre intérêt légitime à nous assurer de pouvoir répondre aux demandes de la HATVP qui pourraient nous être adressées dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle.
- **Données traitées** : [à compléter]
- **Informations complémentaires sur le traitement** : le traitement des données précitées pour la présente finalité est imposé par les dispositions légales ou réglementaires applicables qui incombent aux professionnels des affaires publiques et par la HATVP (à défaut de collecte et de conservation de telles données, nous pourrions encourir des sanctions) ;
- **Existence d'une prise de décision automatisée fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire** : non.
- **Durée de conservation des données** : nous conservons les données à caractère personnel en base active pendant l'exercice comptable en cours augmenté de trois mois puis sous forme d'archives pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel l'activité de représentation d'intérêts a été menée à des fins administratives et/ou probatoires, sous réserve d'autres durées de conservation qui pourraient s'appliquer si vos données à caractère personnel sont traitées pour d'autres finalités dans les conditions et modalités prévues au présent paragraphe 2.

2.5. Pour la gestion des demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées

- **Finalité du traitement** : afin de permettre à la Société de se conformer à ses différentes obligations légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel (ex : réponses aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, prise en compte des conséquences en résultant notamment gestion des demandes d'oppositions ou d'effacement,...), la Société peut être amenée à traiter des données à caractère personnel vous concernant en lien avec cette finalité.

- **Base juridique du traitement** : un tel traitement est par principe nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires précitées qui nous incombent.
- **Données traitées** : identité (civilité, prénom, nom), coordonnées (adresse de courrier électronique, numéro de téléphone, adresse postale, ... en fonction des informations communiquées par le demandeur), teneur et contenu de la demande, des échanges et de la réponse, informations supplémentaires ou copie d'un titre d'identité mais uniquement lorsque la situation l'exige (cf. en cas de doutes raisonnables quant à l'identité du demandeur), et éventuellement ensemble des données pouvant être traitées dans le cadre des autres finalités visées au présent paragraphe 2 (par exemple, pour répondre à une demande d'exercice de votre droit d'accès).
- **Informations complémentaires sur le traitement** : [à compléter, si pertinent, en précisant si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données] ;
- **Existence d'une prise de décision automatisée fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire** : [à compléter par « non » ou « oui » et, en cas de réponse positive, préciser a minima les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée].
- **Durée de conservation des données** : nous conservons les données à caractère personnel en base active jusqu'à ce qu'il soit donné suite à la demande* puis nous les conservons sous forme d'archives pendant 6 ans maximum à compter de la réponse à votre demande (en fonction de la typologie de la demande), étant toutefois précisé que lorsque la copie d'un titre d'identité est collectée dans ce cadre, celle-ci est :
 - o immédiatement supprimée lorsqu'elle a été communiquée par vos soins mais que la demande ne nécessite pas la transmission d'un tel titre d'identité ;
 - o supprimée dès après la vérification de l'identité de la personne à l'origine de la demande lorsque la situation exige une telle vérification, ou conservée sous forme d'archives pendant 6 ans à des fins d'établissement de preuves dans certains cas exceptionnels pour lesquels est identifié un risque contentieux fort.

*En cas d'opposition de votre part au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection, alors votre identité et / ou vos coordonnées pourront être conservées en base active pendant 3 ans pour tenir compte de votre demande (cf. tenue d'une liste d'opposition).

[à compléter sur le même modèle avec toutes les autres finalités pour lesquelles le professionnel des affaires publiques peut être amené à traiter des données à caractère personnel]

Par ailleurs, dans le cadre de certains de ces traitements, des données à caractère personnel dites « sensibles » ou « particulières » (cf. données concernant les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale des personnes concernées par exemple) vous concernant sont susceptibles d'être traitées pour les finalités précitées sous réserve de la nécessité du traitement de ces données au regard de la finalité poursuivie, et sous réserve (i) que votre consentement exprès à cette fin ait été préalablement recueilli, ou (ii) que de telles informations aient manifestement été rendues publiques par vous-mêmes.

A noter : pour ce qui concerne l'ensemble des durées de conservation en base active visées supra au paragraphe 2, vous êtes informé(e) qu'il s'agit des durées appliquées « par principe », sauf si vous exercez votre droit d'effacement, d'opposition ou de retrait de votre consentement, dans les situations et conformément aux précisions visées au paragraphe 4 ci-dessous. En effet, dans cette dernière hypothèse, à l'issue de l'exercice de tels droits, vos données ne seront conservées que sous forme d'archives pendant la durée visée au paragraphe 2.5.

3. Qui sont les destinataires de vos données à caractère personnel ?

3.1. Par principe, **seules des personnes habilitées au sein de la Société** peuvent accéder à vos données à caractère personnel lorsque cet accès est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et / ou missions.

3.2. Des **personnes extérieures à la Société** le cas échéant sont également susceptibles, dans des circonstances limitées et précises, de recevoir communication de vos données à caractère personnel ou d'y avoir accès, à savoir :

- les services ou entités chargé(e)s du contrôle de la Société [à rajouter uniquement si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : et/ou de ses clients] (commissaire aux comptes, services ou entités chargé(e)s des procédures internes ou externes de contrôle, organismes habilités à procéder à des contrôles, Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique⁴¹,...);
- les conseils (juridiques, financiers, comptables, etc.) de la Société⁴² [à rajouter uniquement si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : et/ou de ses clients];

⁴¹Ex : la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, dans le cadre d'un contrôle, peut demander à avoir connaissance par exemple du reporting interne de la Société.

⁴²Ex : un conseil juridique ou comptable intervenant pour le compte de la Société dans le cadre d'opérations d'audit interne pourrait être amené à avoir connaissance de certaines données à caractère personnel.

- les partenaires de la Société [à rajouter uniquement si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : et/ou de ses clients], en ce incluant notamment les prestataires⁴³ et fournisseurs, actuels ou potentiels, en ce incluant les prestataires techniques ou autres intervenant dans le cadre d'activités ou de missions pour lesquelles un accès aux données à caractère personnel est nécessaire et/ou justifié. Cette catégorie de destinataires peut inclure par exemple tout éditeur d'application, de programme informatique ou d'outil qui serait utilisé(e) dans le cadre de nos activités [à rajouter uniquement si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : et/ou de celles de nos clients], ou encore tout prestataire informatique ou de maintenance des applications, programmes informatiques et/ou outils utilisés par la Société [à rajouter uniquement si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : et/ou par ses clients] et dans lequel(le)s vos données à caractère personnel pourraient être traitées ;
- [à rajouter uniquement si le professionnel des affaires publiques est un cabinet de conseil : les clients et prospects de la Société].

3.3. La Société peut par ailleurs être tenue de communiquer vos données à caractère personnel en cas de demandes légitimes d'autorités publiques ou habilitées, sur le fondement de dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables. Vos données à caractère personnel pourront donc être communiquées à toute autorité habilitée à en connaître, en particulier en cas de réquisition en provenance des autorités judiciaires, policières ou administratives.

3.4. Il est précisé que **les destinataires visés ci-dessus ne sont pas forcément destinataires de l'ensemble de vos données à caractère personnel**, mais uniquement de celles nécessaires à la finalité impliquant une telle communication.

4. Quels sont vos droits et comment les exercer ?

4.1. Vous bénéficiez, selon les conditions et modalités et dans les limites définies par les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel, des **droits suivants s'agissant des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par la Société :**

- **Droit d'accès :** vous pouvez obtenir la confirmation que des données à caractère personnel vous concernant sont traitées ou non, et le cas échéant, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel, ainsi que certaines informations relatives aux traitements de vos données à caractère personnel et aux caractéristiques de tels traitements ;
- **Droit de rectification :** vous pouvez solliciter la correction de vos données à caractère personnel que vous estimez incomplètes ou inexactes ;

⁴³Ex : freelance ou cabinet de conseil intervenant pour le compte de la Société.

- **Droit à l'effacement** : vous pouvez, dans certaines hypothèses prévues par les dispositions applicables, solliciter l'effacement de vos données à caractère personnel (sauf par exemple si elles sont nécessaires à l'exécution de vos relations contractuelles avec la Société, ou si elles sont nécessaires la Société pour respecter ses obligations légales ou réglementaires ou constater ou exercer ses droits) ;
- **Droit à la limitation du traitement** : vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, à savoir demander dans certaines hypothèses le marquage de vos données à caractère personnel afin d'en limiter le traitement futur ;
- **Droit à la portabilité de vos données à caractère personnel** : vous avez le droit dans certaines hypothèses et sous certaines conditions prévues par les dispositions applicables de demander à recevoir les données à caractère personnel vous concernant que vous nous avez fournies ou, lorsque cela est possible techniquement, à ce qu'elles soient transférées à un tiers, dans une forme lisible par machine (étant précisé que ce droit à la portabilité des données ne s'applique qu'aux traitements fondés sur le consentement des personnes concernées ou sur l'exécution de relations contractuelles, et ce sous réserve que le traitement des données soit effectué à l'aide de procédés automatisés) ;
- **Droit de retirer votre consentement** : vous pouvez retirer votre consentement si le traitement est mis en œuvre sur le fondement de votre consentement, sans pour autant que le retrait d'un tel consentement porte atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- **Droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement ou à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.** A cet égard, en cas de décès qui serait porté à la connaissance de la Société, sachez que vos données à caractère personnel seront supprimées (sauf nécessité de conservation pendant une durée déterminée pour des motifs tenant à nos obligations légales et réglementaires et/ou aux délais légaux de prescription et/ou de conservation obligatoires visés supra au paragraphe 2 dans le détail des caractéristiques des traitements), après le cas échéant avoir été communiquées à un tiers éventuellement désigné par vos soins.

Par ailleurs, vous bénéficiez, dans certaines hypothèses et sous certaines conditions prévues par les dispositions applicables, d'un **droit d'opposition** qui vous permet de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel pour des motifs liés à votre situation particulière, **étant précisé que s'agissant des opérations de prospection, en ce incluant les opérations de profilage qui seraient liées à une telle prospection, vous disposez d'un droit d'opposition absolu, qui peut être exercé à tout moment, sans avoir à fournir de motif ou de justification.**

4.2. Ces droits s'exercent auprès de la Société par email à l'adresse email suivante : [à compléter] ou (ii) par courrier postal à l'adresse suivante : [à compléter].

En cas de réception d'une telle demande, il y sera répondu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai pourra être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues, auquel cas le demandeur en sera informé.

En cas de doute raisonnable quant à l'identité de la personne concernée par une telle demande d'exercice des droits précités, il pourra lui être demandé que soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer son identité et il pourra lui être demandé à cette fin, lorsque la situation l'exige, la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature. Dans une telle hypothèse, les délais de réponse précités seront suspendus dans l'attente de la réception des informations supplémentaires nécessaires pour identifier la personne concernée.

La demande peut être présentée par la personne concernée ou par une personne spécialement mandatée à cet effet par la personne concernée, à condition que cette personne mandatée justifie de son identité et de l'identité du mandant, de son mandat ainsi que de la durée et de l'objet précis de celui-ci. Le mandat doit également préciser si le mandataire peut être rendu destinataire de la réponse.

Vous êtes également informé que la Société a désigné un délégué à la protection des données auprès de la CNIL, à savoir : [à compléter avec l'identité / la dénomination et les coordonnées du délégué à la protection des données - à défaut de désignation d'un délégué à la protection des données, paragraphe à supprimer].

4.3. Vous disposez en tout état de cause du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Contrôle compétente (en France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dite « CNIL » : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 ; tél. : 01 53 73 22 22) si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour comprendre vos droits, vous pouvez également vous reporter aux explications fournies par la CNIL ici : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>.

5. Vos données à caractère personnel sont-elles transférées hors Union européenne ?

[paragraphe à ajuster en termes de rédaction en fonction des transferts de données à caractère personnel hors Union européenne effectivement mis en œuvre]

5.1. Vos données à caractère personnel sont traitées préférentiellement dans l'Union européenne et dans les pays suivants bénéficiant d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD⁴⁴ :

- [à compléter].

5.2. Dans le cadre des finalités précitées, certaines de vos données à caractère personnel peuvent toutefois être transférées vers des entités tierces établies dans des pays situés en dehors de l'Union européenne (ex : sous-traitants intervenant dans le cadre des traitements précités,...).

Il s'agit des pays suivants :

[à compléter + pour chaque pays, préciser l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne au sens de l'article 45 du RGPD ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition]

Date de la dernière mise à jour : [à compléter]

⁴⁴Pour en savoir plus sur la liste des pays bénéficiant d'une telle décision d'adéquation : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

Pour en savoir plus :



: <https://a-cap.fr/>



: <https://www.afcl.net>



: <https://www.affaires-publiques.asso.fr>



: <https://www.relations-publics.org/>